

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N^o 7

Juillet 1960

SOMMAIRE

LÉGISLATION : République Arabe Unie. I. Loi concernant l'emploi de la langue arabe (n^o 115, du 11 août 1958), p. 121. — II. Extrait des Instructions du Ministère de l'Economie sur l'application de la loi n^o 115, du 11 août 1958, imposant l'emploi de la langue arabe dans les correspondances et les marques de fabrique ou de commerce, p. 122.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La matière des dessins et modèles (Charles Verbaet), p. 122.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (*deuxième et dernière partie*) (Friedrich-Karl Beier), p. 130.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : XXIV^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Londres, 30 mai au 4 juin 1960), p. 135. — Conférence de La Haye pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Observations formulées par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 144.

Législation

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

I

Loi

concernant l'emploi de la langue arabe

(N^o 115, du 11 août 1958) ¹⁾

Article 1^{er}

Sera rédigé en langue arabe, ce qui suit:

- 1^o la correspondance, les adjudications et autres écrits et documents destinés au Gouvernement et aux Services publics. Si ces documents sont rédigés en une langue étrangère, leur traduction arabe doit y être annexée;
- 2^o les registres, procès-verbaux ou autres documents accessibles au contrôle des délégués du Gouvernement ou des Services publics, ainsi que les actes de concession ou monopole, et les permis;
- 3^o les contrats, reçus, les correspondances entre les organisations, les institutions, ou entre celles-ci et les particuliers, s'ils sont rédigés en une langue étrangère, doivent être accompagnés d'une traduction en langue arabe;
- 4^o les pancartes posées par les sociétés ou les établissements commerciaux ou industriels sur la devanture de leurs locaux. Il leur est autorisé de rédiger ces pancartes en langue étrangère, à condition que la langue arabe ait son emplacement et ses caractères plus grands.

Article II

Sont exemptés des trois premiers alinéas de l'article précédent, les corps diplomatiques étrangers, les organisations

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de la République Arabe Unie.

mondiales ainsi que les particuliers non résidant dans la République Arabe Unie, et les organisations et institutions dont le siège social ne se trouve pas dans la République Arabe Unie, et où elles ne posséderaient pas de branches ou d'agences.

Article III

Seront rédigés en langue arabe les marques de fabrique, en caractères ou en chiffres ou signaturés ou adresses des établissements, ainsi que les cachets et les gravures en relief. L'enregistrement d'aucune de ces indications ne sera fait s'il n'est rédigé en langue arabe, ce qui n'empêche pas d'enregistrer les marques déposées rédigées en une langue étrangère à côté de l'arabe, à condition que les caractères arabes soient plus en évidence et de caractères plus grands.

Quant aux marques déposées déjà enregistrées conformément à la loi, leurs propriétaires doivent présenter une nouvelle demande pour enregistrement après modification et inscription en langue arabe, et ce au cours d'une période d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Il n'est pas permis de renouveler une marque dont la période de protection légale est terminée, à moins de modification et inscription en langue arabe.

Article IV

Les caractéristiques commerciales seront écrites en langue arabe. Si les produits sont importés de l'étranger, des étiquettes indiqueront ces caractéristiques commerciales en arabe. Le Ministre de l'Economie et du Commerce prendra un arrêté fixant ces caractéristiques.

Il est possible d'employer une langue étrangère à côté de la langue arabe, en ce qui concerne les marchandises exportées à l'étranger.

Article V

Tout contrevenant aux articles 1^{er}, III et IV de la présente loi est passible d'une amende allant de 10 à 200 livres. Le Tribunal accordera un délai ne dépassant pas trois mois

pour l'exécution des contraventions. Passée cette période, le contrevenant sera passible d'une peine de prison ne dépassant pas six mois ou d'une amende non inférieure à 50 livres et ne dépassant pas 500 livres, ou de l'une de ces deux peines.

Article VI

La loi n° 62 de 1943 susmentionnée et tous les arrêtés en contradiction aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

Article VII

La présente loi sera publiée dans le *Journal officiel* et entrera en vigueur, dans les deux provinces de la République, quatre mois après la date de sa publication dans ledit journal.

II

Extrait

des Instructions du Ministère de l'Economie de la République Arabe Unie sur l'application de la loi n° 115, du 11 août 1958, imposant l'emploi de la langue arabe dans les correspondances et les marques de fabrique ou de commerce ¹⁾

IX. — L'article 3 de la loi n° 115/1958 prévoit que les marques de fabrique ou de commerce revêtant un caractère distinctif, ainsi que les noms, les signatures, les mots, les lettres, les chiffres, les sceaux et les caractères figurant sur les clichés typographiques devront être écrits en caractères arabes.

Il est néanmoins possible de demander l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce écrite en caractères étrangers, pourvu que ces derniers soient accompagnés de caractères arabes plus grands et ressortant davantage.

Quant aux marques déjà enregistrées, leurs titulaires doivent en demander un nouvel enregistrement, après les avoir adaptées aux prescriptions de la loi, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Les marques dont la durée de protection est expirée ne pourront être renouvelées que si elles sont modifiées conformément aux prescriptions de la loi et écrites en caractères arabes.

X. — En vue de faciliter les échanges commerciaux, le présent article (art. III de la loi n° 115/1958) sera appliqué uniquement aux marques apposées sur les produits fabriqués et vendus sur le territoire de la République Arabe Unie, à l'exclusion des marques apposées sur les produits exportés, des marques étrangères apposées sur les produits importés et des marques enregistrées internationalement.

XI. — L'adaptation de la marque aux dispositions de la loi n° 115/1958 n'exige pas la traduction en langue arabe des mots étrangers figurant dans la marque. Il suffit de transcrire ces mots en caractères arabes. Le caractère phonétique de la marque pourra ainsi être sauvegardé.

XII. — Selon l'article III, alinéa 1, la marque écrite en caractères arabes peut être accompagnée de la marque écrite

en caractères étrangers, pourvu que les caractères arabes soient plus grands et ressortent davantage. Si la marque figure sur plusieurs faces de l'emballage, elle sera aussi, dans les conditions indiquées, écrite en caractères arabes sur chacune de ces faces.

XIII. — La différence des dimensions que doivent revêtir les caractères arabes et les caractères étrangers sera appréciée en tenant compte de l'espace occupé par les uns et les autres caractères.

XIV. — Les titulaires des marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi devront, conformément à l'article III, alinéa 2, de la loi n° 115/1958, adapter leurs marques aux dispositions de ladite loi, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi, soit jusqu'au 30 juin 1960; cette adaptation se fera conformément aux dispositions prévues par la loi n° 57/1939 relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce et des désignations industrielles et commerciales. Jusqu'à l'expiration du délai indiqué, il sera permis de mettre dans le commerce les produits portant des marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 115/1958.

Etudes générales

La matière des dessins et modèles *)

En avril 1959 se tint à Paris, sous les auspices de l'Unesco, une réunion d'experts afin de déterminer les con-

*) Liste des abréviations:

<i>Ann.</i>	= <i>Annales</i> , Paris
<i>App. D. C.</i>	= Reports of cases adjudged in the Court of Appeal of the District of Columbia (U. S.)
<i>A. P. R.</i>	= <i>Algemeen Practische Rechtsverzameling</i> , Bruxelles
<i>A. R. B.</i>	= Administratieve en rechterlijke beslissingen
<i>B. J.</i>	= <i>Belgique judiciaire</i>
<i>Bruxelles</i>	= <i>Cour d'appel, Bruxelles</i>
<i>Bull. crim.</i>	= <i>Bulletin de jurisprudence criminelle</i> , Paris
<i>Cass.</i>	= <i>Cour de cassation de Belgique</i>
<i>Cass. Crim.</i>	= <i>Cassation française, affaires criminelles</i>
<i>C. D.</i>	= <i>Commissioner of Designs</i>
<i>Civ.</i>	= <i>Tribunal civil</i>
<i>Comm.</i>	= <i>Tribunal de commerce</i>
<i>D. A.</i>	= <i>Droit d'Auteur</i> , Berne
<i>Dall. hebdom.</i>	= <i>Dalloz hebdomadaire</i>
<i>Dall. pér.</i>	= <i>Dalloz périodique</i>
<i>Fed.</i>	= <i>Federal Reporter</i>
<i>F. 2d</i>	= <i>Federal Reporter (2^e série)</i>
<i>Capd</i>	= <i>Cour d'appel, Gand</i>
<i>Gaz. Pal.</i>	= <i>Gazette du Palais</i>
<i>GRUR</i>	= <i>Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Zeitschrift des deutschen Vereins für den Schutz des gewerblichen Eigentums</i>
<i>H. R.</i>	= <i>Hoge Raad</i>
<i>Ing. cons.</i>	= <i>L'Ingénieur-Conseil</i> , périodique, Bruxelles
<i>J. T.</i>	= <i>Journal des Tribunaux</i> , Bruxelles
<i>Jur. comm. Fl.</i>	= <i>Jurisprudence commerciale des Flandres</i>
<i>J. W.</i>	= <i>Juristische Wochenschrift, Zeitschrift des Deutschen Anwaltsvereins</i>
<i>Liège</i>	= <i>Cour d'appel, Liège</i>
<i>N. J.</i>	= <i>Nederlandse Juristenblad</i> , Amsterdam
<i>Nov.</i>	= <i>Novelles de Belgique</i>

¹⁾ Communication de Saba & Cie, ingénieurs-conseils, à Damas.

ditions fondamentales de protection des dessins et modèles industriels d'une part et de l'art appliqué à l'industrie d'autre part¹⁾.

A. — Législativement, s'affrontent trois systèmes:

- 1° Le système comprenant une loi *sui generis* de propriété industrielle pour les dessins et modèles de ce ressort et une loi de la propriété artistique relative à l'art appliqué: ce sont les régimes communément en vigueur, où doctrine et jurisprudence s'évertuent à échaffauder des règles de différenciation des concepts respectifs. Le régime anglo-saxon établit, pour ce faire, un ensemble de dispositions empiriques et formelles de distinction. La Hollande, par contre, ne protège que l'art appliqué: mainte jurisprudence y écarte tout dessin ou modèle qui ne relèverait pas de l'art.
- 2° Le système cumulatif de protection, qui est celui de la France et celui de la Belgique jusqu'en 1935: une double législation trouve application sur les dessins et modèles, celle *sui generis* et celle des droits d'auteur pour autant que soit adopté le principe de l'unité de l'art.
- 3° Le système qui, sans trancher le principe de la valeur artistique des dessins et modèles, leur assure la protection de la loi sur le droit d'auteur par référence expresse à celle-ci; tel est le système belge depuis l'arrêté-loi du 29 janvier 1935.

Ce simple inventaire est une première indication de l'imprécision des concepts en présence.

B. — Tentons une approximation de ces concepts par la voie négative de l'élimination:

1. — Nos divers pays excluent de la protection des modèles les formes qui ont leur raison d'être technique et qui ressortissent, comme telles, de la loi des brevets d'invention ou, le cas échéant, de celle des modèles d'utilité.

Il faut, dans ce cas, que la forme réponde *inséparablement* à un besoin technique.

Casalonga nous propose, comme critère de la séparabilité, de modifier la forme et de vérifier si un résultat différent en est ainsi obtenu: si oui, il y a relation entre forme et résultat, relevant de la loi sur les brevets d'invention; si non, il s'agit de la protection de la loi sur les modèles. L'auteur cite l'exemple de rainures sur les pbars d'automobiles, servant à briser les rayons lumineux et, de cette façon, à réduire l'éblouissement, soit forme *inséparablement* unie à un résul-

tat technique du ressort de la loi sur les brevets d'invention; si, par contre, ces rainures sont de pure forme, elles sont régies par la loi sur les modèles (*Brevets et modèles*, p. 3 et 33). Telle est aussi la distinction de la jurisprudence.

Comment précise-t-on en Belgique cette première exclusion?

La forme qui répond *inséparablement* à un besoin technique n'est protégeable que par la voie des brevets (Bruxelles, 14. 7. 1955, *Ing. cons.*, 1955, p. 280). Comme telle, la forme ne relève pas de la loi sur les modèles (*Novelles*, v° Dessins et modèles, n° 18, 19, 21; Civ. Bruxelles, 17. 7. 1952, *Ing. cons.*, 1954, p. 24).

Toutefois, vu l'exposé des motifs de l'arrêté de 1935, la double protection n'est pas exclue; l'exemple d'une crosse de fusil y est cité, dont le dispositif peut être brevetable et dont la forme extérieure peut ressortir de la loi des dessins et modèles; en d'autres termes, la loi belge sur les modèles ne protège que la configuration externe de l'objet.

Le modèle industriel est différent de par sa destination industrielle d'un modèle artistique et a donc des similitudes avec les brevets, mais en est aussi distinct (Van der Haegben, « Organisation des dépôts en matière de dessins et modèles », *Ing. cons.*, 1950, p. 179 et suiv., n° 6; cf. Desbois, n° 101).

Quant aux critères de la brevetabilité, nous ne pouvons mieux faire que renvoyer aux études spécialisées de cette matière (voir notamment Verbact et Gevers, « De Octrooieerbaarheid van de Uitvinding », *Rechtskundig Weekblad*, 1953, col. 1721; *ibid.*, « La brevetabilité de l'invention », *Prop. ind.*, 1954, p. 218 et suiv.).

Quelques exemples de la jurisprudence:

Si, pour une plus grande stabilité d'une cuisinière, on remplace le bord rond par un bord rectangulaire à son pied séparé, lequel est creux et triangulaire, cette forme, en tant que comportant un résultat technique, est brevetable; mais au surplus il faut rechercher si la loi sur les modèles n'a pas un domaine particulier à protéger, par exemple la forme triangulaire et le creux (Comm. Bruxelles, 17. 2. 1910, *Rep. prat. dr. ind.*, 1910, p. 110, et Bruxelles, 15. 4. 1911, *Prop. ind.*, 1914, p. 72 et suiv.).

Mais si la forme est *inséparablement* unie au résultat technique, elle ressortit du domaine de la science plutôt que de celui de la loi sur les modèles et ne tombe que sous l'application de la loi de 1854 relative aux brevets d'invention (Comm. Bruxelles, 17. 3. 1927; appel Bruxelles, 18. 11. 1927, *Ing. cons.*, 1930, p. 173, et *Prop. ind.*, 1928, p. 256).

Les dessins en relief de pneus de voitures qui ont pour but de prévenir les dérapages tombent sous la loi sur les brevets d'invention (Vander Haegben, *Ing. cons.*, 1954, p. 154 et suiv.).

En France, règne une jurisprudence semblable:

a) La loi de 1844 sur les brevets d'invention y est en principe d'application sur les formes répondant à un résultat technique (Cass., 10. 3. 1858, *Dall. pér.*, 1858, p. 100).

Un savon conçu pour être embouti dans une savonnette est du ressort des brevets (Cour de Paris, 7. 2. 1908, *Ann.*, 1911, p. 210).

(Suite de la liste des abréviations)

n. p.	= non publié
O. G.	= Official Gazette of the United States Patent Office
Pond. pér.	= Pandectes périodiques, Bruxelles
Pas.	= Pasicrisie belge
Prop. ind.	= La Propriété industrielle, Berne
R. Ct.	= Rotterdamse Courant
Rec. Gaz. Pal.	= Recueil de la Gazette du Palais
Rép. prat. dr. ind.	= Répertoire pratique de droit industriel, Bruxelles
RGZ	= Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen
R. P. C.	= Reports of Patent cases
RPDB	= Répertoire pratique de droit belge
R. W.	= Rechtskundig Weekblad, Anvers
U. S.	= Reports of the Supreme Court of the United States
W.	= Weekblad voor het recht

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 83.

Une forme déterminée de saxophone pour une meilleure production des sons est du ressort des brevets (Cour de Paris, 16. 2. 1850, *Ann.*, 1857, p. 209).

Du même ressort sont les bandes de fils étirés dont le but mécanique est d'obtenir un plissement régulier, en vue d'effacement et de traitement postérieur (Cass., 20. 4. 1853, *Doll. pér.*, 1853, 1, p. 209) ou encore le mode spécial de plier ou de mettre des soies en boules (Lyon, 23. 3. 1863, *Dall. pér.*, 1863.2, p. 245), l'adjonction d'une échelle pour le perfectionnement technique d'une boîte à cachets en vue d'une prise plus facile de ceux-ci (Bordeaux, 6. 6. 1928, *Gaz. Pal.*, 16. 6. 1928).

Des poignées de bicyclettes d'un format connu, vernies de cellulose et garnies d'imitation de corne, ayant un aspect étroitement lié à un résultat technique, tombent sous la loi des brevets (Comm. Seine, 13. 3. 1928, *Doll. hebdom.*, 1928, p. 347).

Un élévateur et un treuil électrique ne sont pas susceptibles de protection sur les modèles lorsqu'il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle forme plastique, mais bien de l'amélioration de la force mécanique des appareils (Poitiers, 23. 4. 1929, *Gaz. Pal.*, 6. 12. 1929).

La loi sur les modèles n'assure aucune protection aux plaques mélangeuses destinées à tenir écartés des fils servant d'appareils distributeurs, parce que ces formes font partie intégrante de l'invention technique (Comm. Lille, 5. 5. 1928, *Ann.*, 1929, p. 335).

Le même principe s'applique à l'interrupteur de courant muni d'une mince cloison périphérique (Comm. Seine, 6. 5. 1926, *Ann.*, 1929, p. 335).

La forme peut être inséparable du procédé de fabrication employé, par exemple une bande de soie hordée d'un galon et ourlée, qui offre une plus grande solidité du fait d'un procédé déterminé de fabrication comportant un point de couture déterminé, destiné à empêcher l'ourlet de se déchirer. Telle application n'est pas susceptible de protection sur les modèles, mais exclusivement de la loi sur les brevets (Cass., 21. 7. 1928, *Ann.*, 1929, p. 161).

b) Cependant, des éléments peuvent tomber sous l'application de la protection sur les modèles et d'autres ressortir de la protection sur les brevets. La fermeture d'une ceinture est susceptible de protection sur les modèles, alors que le système de fermeture dépend de la loi sur les brevets (Aix, 18. 5. 1931, *Ann.*, 1931, p. 305).

Un appareil de chauffage du type « salamandre » comportant des dessins d'ornementation: ceux-ci sont du ressort de la loi sur les modèles, tandis que le mécanisme tombe sous l'application de la loi sur les brevets (Paris, 14. 3. 1898, *Ann.*, 1899, p. 130).

Pour les tissus « plissé soleil », on distingue le procédé, brevetable, et la forme, tombant sous la protection de la loi sur les modèles (Cass., 24. 10. 1911, *Pond. pér.*, 1912, 1, 207).

En Allemagne, où il y a apparemment trois concepts, le modèle d'utilité (*Gebrauchsmuster*), le modèle de goût (*Geschmacksmuster*) et le brevet (*Potent*), la distinction est pratiquement la même.

Y sont protégés comme modèles d'utilité tous instruments ou objets d'usage pratique et leurs éléments, ayant une forme

ou une disposition neuve, pourvu que celles-ci servent à un usage pratique. Une telle définition est, en Belgique et en France, du ressort des brevets d'invention.

À côté de ces modèles d'utilité, les modèles de goût sont, en France comme en Belgique, appelés les dessins et modèles. Les modèles de goût doivent répondre à un sens esthétique, telles les broderies et tentures, tandis que les modèles d'utilité ont un but utilitaire; ces derniers sont par exemple les améliorations d'une grille de cheminée, pour empêcher la chute des charbons, ou encore une valise dont le dispositif assure un meilleur usage de l'intérieur et un plus bel aspect du contenu (Seligsohn, *Potentgesetz und Gesetz*, p. 373). Le critère est, d'après Pinzger (*Das deutsche Geschmacksmusterrecht*, 1932, p. 12), de savoir si les formes appliquées aux objets d'utilité servent à cet usage ou sont de nature à satisfaire le goût artistique de l'utilisateur (*RGZ*, vol. 40, p. 104; vol. 61, p. 44; vol. 107, p. 100; vol. 121, p. 388; *GRUR*, vol. 29, p. 725). Seligsohn est d'avis qu'une forme peut jouir de la protection de la loi sur les modèles d'utilité en raison de son but technique, pour autant qu'il y ait inséparabilité de la forme et du résultat industriel (Seligsohn, *ibid.*, n° 29).

En Grande-Bretagne, la forme à effet technique est susceptible de protection comme modèle, si elle est esthétique, mais cette protection sera écartée si les caractéristiques du modèle trouvent leur seule origine dans l'accomplissement d'exigences techniques.

Si, dans une branche commerciale déterminée, telle celle de la chaussure, des variantes sont courantes, par exemple pour l'usage de clous, celles-ci ne sont pas protégées comme modèles; les fabricants de chaussures ont latitude d'utiliser ces variantes sans s'exposer au reproche de copie de modèle (Philips c. Apro Rubber Company, 37 R. P. C., p. 234). Mais si cette variante répond à un besoin technique, à un mode ou à un principe de construction, elle tombera sous la protection de la loi sur les brevets.

Dans la confection de paniers en osier, il n'y a pas de nouveauté de la forme de ces paniers, dont l'exécution consisterait en un traitement séparé des brins d'osier dressant leurs extrémités vers l'extérieur et qui serait protégé par la loi sur les modèles. Le tribunal a débouté le demandeur parce qu'il s'agit non pas d'une forme pure et simple des paniers, mais d'une conception de méthode de fabrication. La protection des modèles est, en d'autres termes, inapplicable lorsque l'objet existe uniquement pour des raisons fonctionnelles (R. P. C., 1892, p. 233).

Cependant, la forme, même à effet technique, est protégée comme modèle dès qu'elle existe par elle-même ou a un cachet propre et original (*ibid.*).

Aux États-Unis, la distinction est également à faire entre la protection de la configuration d'un objet et la protection des moyens techniques et améliorations apportées à un dispositif déterminé.

Des formes qui n'ont pour but que d'obtenir le résultat technique ne sont pas du ressort de la protection des modèles (Knothe, 102 O. G. 1294 1903 C. D. 42, 186 O. G. 987 1913, C. D. 31).

Un réflecteur est du ressort de la loi sur les inventions s'il se distingue du domaine public par des traits particuliers et s'il obtient une meilleure répartition des rayons lumineux. Mais si les modifications sont uniquement apportées dans un but ornemental, ces formes extérieures sont susceptibles de protection par la loi sur les modèles (Gray, 114 O. G. 543 1905 C. D. 21).

En Italie, la distinction réside dans la forme à résultat technique et la forme à résultat artistique. Seul le nouvel aspect de nature décorative, sans résultat industriel résultant d'une nouvelle combinaison de lignes et de couleurs, est protégeable par la loi sur les modèles. Toute modification d'une forme connue apportée dans le but d'un résultat technique est du ressort de la loi sur les brevets. Un système dont le but est de faciliter le roulement de volets et de portes est un résultat technique et ne jouit donc pas de la protection des modèles (Comm. Milan, 2. 3. 1931, *Monitore del Tribunale*, n° 5, 5. 3. 1932, p. 194; *Prop. ind.*, 1933, p. 21).

En Hollande, la jurisprudence est similaire: les formes sont susceptibles de protection de la loi sur les droits d'auteur pour autant qu'elles ne répondent pas à des impératifs fonctionnels. Le pilier utilisé dans la réglementation de la circulation routière a une forme requise par des nécessités techniques et est comme tel dominé par ces exigences; il ne peut être l'expression d'une conception créative comportant une présentation personnelle et originale de lignes, caractères ou formes d'où devrait naître une impression de beauté (Cour d'Amsterdam, 14. 3. 1935, *N. J.*, 1936, p. 37).

2. — Son également à exclure de la protection des dessins et modèles industriels les marques qui peuvent avoir comme signes distinctifs les formes, couleurs ou configurations d'un produit. Celles-ci, dès lors, ressortissent de la loi sur les marques de fabrique.

La loi sur les modèles n'a pas pour objet un signe ou une caractéristique, mais un *mode d'expression*: tels les dessins de tapis ou de dentelles, les modèles de vaisselle ou d'argenterie. En Belgique, M. Vander Haeghen précise que la forme de l'objet peut devenir une marque valable dans la mesure où elle est plus ou moins séparable de l'objet; elle conserve en effet, de la sorte, son caractère de signe, tels les articles de consommation, le savon de toilette, les bonbons, car la forme y disparaît avec l'usage; tel n'est pas le cas pour le flacon d'odeur «Vénus de Milo», dont le flacon subsiste (Vander Haeghen, *Ing. cons.*, 1954, p. 194 et suiv., «Partage des droits intellectuels en propriété industrielle et en droit d'auteur», spécialement n° 19-22; voir encore à ce sujet Verbaet, *A. P. R.*, V° *Merken*, n° 107, Braun et Capitaine, n° 16; Comm. Bruxelles, 9. 12. 1913, *Rev. prot. dr. ind.*, 1914/18/18, 2, 81; Comm. Tournai, 16. 8. 1861, *B. J.*, 1862; 479; Bruxelles, 8. 2. 1866, Pas. II, 136).

En Hollande, un dessin sur la face extérieure d'un pneu de voiture est un objet ornemental avec ou sans résultats techniques, mais en tout cas non susceptible de protection comme signe distinctif ou marque (La Haye, 13. 3. 1934, *Octrooi en Merk*, 1934, p. 546 et suiv.).

Aux Etats-Unis, l'application d'une feuille de mica sur un tube pour lui donner une teinte ou un aspect déterminé peut, le cas échéant, constituer un dessin, voire même une invention, mais jamais une marque (American Circular Loom Co., 122, O. G. 1725). Si une marque est reproduite sur la face extérieure d'un produit industriel, une balle de golf ou un pneu d'automobile, cet aspect neuf et original du produit est susceptible de protection de modèle, mais ne relève pas du droit à la marque; aussi les dessins de pneus «Good Year» ont été refusés comme marque pour la raison que ces dessins, qui peuvent satisfaire le sens esthétique et peut-être même les exigences techniques, ne sont pas un *signe* protégeable comme marque (Good Year Tyres & Rubber Co., 339 O. G. 764; 1925 C. D. 309; 4 F. 2d 1013; 55 App D. C. 400).

3. — Différents systèmes mis en présence au début de cet exposé s'efforcent de distinguer les dessins et modèles industriels de «l'art appliqué à l'industrie». Les deux objets, néanmoins, ont un certain caractère industriel: voilà l'élément de similitude. Nous aurons à examiner dans quelle mesure les deux objets requièrent un *élément artistique* positif pour mériter la protection (voir C ci-après).

4. — Une dernière élimination serait concevable, celle relative à la concurrence déloyale. D'après les pays, la loi en cette matière combat toute concurrence déloyale dans le domaine industriel, même si certains éléments de cette matière sont régis par des lois spéciales ou n'atteignent qu'un résidu de concurrence déloyale, dans la mesure où les lois spéciales ne sont pas utilisables. Dans l'une et l'autre hypothèse, une détermination de ce domaine ne nous fera pas progresser dans la compréhension des concepts des dessins et modèles et de l'art appliqué. Laissons donc cette distinction de côté, car elle est sans intérêt dans notre exposé.

C. — Après ce procédé négatif d'élimination, efforçons-nous de déterminer les conditions positives requises par nos législations et nos doctrines et jurisprudences, pour la protection des dessins et modèles et pour l'art appliqué.

En droit belge sont requis, pour l'art appliqué, d'après M. Hennebicq, la nouveauté et l'originalité; au surplus, estime cet auteur, le concept de l'art *devient de plus en plus large*: toute création intellectuelle, même celle qui n'est plus absolument neuve, mais qui résulte d'un travail intellectuel personnel, ou d'une interprétation ou représentation inédite, est protégée d'après la doctrine et la jurisprudence (*RPDB V° Droits d'auteur*, n° 63; Civ. Bruxelles, 21. 10. 1931, *J. T.*, 1932, p. 97).

D'autre part, l'exposé des motifs de l'arrêté royal belge de 1935, qui renvoie à la loi sur les droits d'auteur, relève que l'assimilation est le résultat d'une évolution constante de la doctrine et de la jurisprudence dans le sens de l'unité de l'art et que le but dudit arrêté est dès lors d'assurer la protection pour les industriels et les artistes techniques par la loi de 1886 sur le droit d'auteur de toutes les productions de la forme (en néerlandais: «*voor alle beeldende voortbrenging*», c'est-à-dire de toute production plastique ou figurative), et l'exposé continue: «*de la plus modeste à la plus sublime*».

Qu'il s'agisse donc du domaine de l'art ou du domaine de l'arrêté de 1935, la tendance est l'extension la plus grande possible du domaine de protection.

De plus, nous lisons encore dans l'exposé des motifs de l'arrêté de 1935 qu'une protection identique vaut pour les dessins et modèles industriels et les dessins et modèles artistiques :

« Ce qui vaut, d'ailleurs, pour l'application de ladite Convention de Berne aux étrangers, ressortissants des pays qui ont signé ladite Convention... Ils jouiront dorénavant de la protection tant en matière de dessins et modèles industriels qu'en matière de dessins et modèles artistiques. »

Cette dernière mise au point était requise dans le cadre de l'article 2, alinéa (4), de ladite Convention :

« Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays ».

Cette disposition est conforme à la tendance de protéger toute œuvre plastique, aussi modeste soit-elle, comme œuvre d'art. Qu'on est loin de la distinction d'avant la législation de 1935, exprimée dans une décision-type à propos d'une garniture de cheminée ! « Est considéré, y était-il dit, comme œuvre d'art tout produit des beaux-arts, quels qu'en soient le degré de perfection ou la valeur esthétique y accordés, quelle qu'en soit la destination donnée par le créateur, à condition qu'il y ait manifestation de but artistique ou aspiration esthétique. Une garniture de cheminée conçue par un horloger dans un hut commercial, en dehors de toute aspiration esthétique, est un modèle industriel protégé par la loi du 18 mars 1806 et n'a pas de valeur artistique susceptible de protection par la loi du 22 mars 1886. Un tel modèle ne peut jouir que de la protection du Tribunal du travail, suite au dépôt d'un exemplaire dudit modèle » (Civ. Bruxelles, 19. 4. 1910, *B. J.*, 1910, p. 705).

Ce principe, établi depuis l'arrêté de 1935, a d'ailleurs été confirmé par un arrêt, peut-être contestable à d'autres égards, de notre Cour suprême (20. 12. 1954, *Pas.* 1955, I, 396; *Ing. cons.*, 1955, p. 35; *J. T.*, 1955, 382; *D. A.*, 10. 2. 1955) : le législateur ne fait plus de distinction, y est-il dit, entre les dessins et modèles industriels et les dessins et modèles artistiques : ils sont tous protégés par la loi sur les droits d'auteur, en ce sens que le modèle y est pris avec son contenu d'art dans le sens le plus étendu du terme.

M. Recht, président de la Commission nationale du droit d'auteur, et directeur général honoraire du Département de l'instruction publique, approuve d'ailleurs entièrement cette thèse dans son magistral ouvrage *Le droit d'auteur en Belgique* (p. 154). Il relève par ailleurs les hésitations de la jurisprudence devant les conditions apparentes de l'arrêté royal de 1935, suivant lequel les dessins et modèles devraient avoir « un aspect nouveau ou une forme originale ». Il constate l'évolution de la jurisprudence jusqu'au dit arrêté, émet l'avis que la loi de 1886 sur le droit d'auteur assure la protection à toute « création » intellectuelle dès lors qu'elle est originale, l'originalité comprenant nouveauté et originalité. Pour écarter la nouveauté seule, il prend l'exemple d'une feuille d'arbre calquée d'après nature :

cette feuille, dit-il, peut être un modèle neuf, mais ne peut être protégée s'il n'y a pas inspiration artistique. Et il explique : certes, le dessin ne doit pas être artistique, mais il doit être une création originale pour que la loi de 1886 sur le droit d'auteur puisse être applicable.

Nous voyons ici réunis et opposés les mots-clefs : nouveauté — originalité — inspiration artistique et dessin artistique... et au surplus le terme « création ».

Expliquons-nous.

Il faut une création. Tel est l'objet de tout droit intellectuel, et puisque l'esprit souffle où il veut, la création intellectuelle ne jouit de la protection que pour autant que l'idée se matérialise dans une œuvre du créateur.

Cette création, si elle peut être modeste, doit pourtant émaner du créateur : ce qui exclut toute pensée non originale et qui ressortit soit de la banalité soit du domaine public. Ces dispositions générales du droit intellectuel valent pour toute invention ou perfectionnement technique et sont aussi d'application dans la forme ou œuvre plastique ou figurative.

M. Picard, le promoteur de la propriété intellectuelle, définit le domaine de l'intelligence « l'intelligence humaine en est la source et lui donne l'existence. C'est cette opération de l'activité cérébrale qui est le titre de la protection légale. C'est le travail de l'esprit aidé par les inspirations et les trouvailles du talent ou du génie qui est le sceau original justificatif de la récompense accordée par le législateur. »

S'il est vrai que le créateur n'a pas souci d'une invention ou d'un perfectionnement technique comme tel lors d'un dessin ou d'un modèle, et s'il n'a souci que de la forme — ou de réaliser une œuvre figurative ou plastique, il doit rendre cette forme acceptable ou agréable (dans son sens premier) ; il a donc l'intention de plaire.

S'il ne produit pas à proprement parler une œuvre ayant une valeur artistique, il a, dans sa production, pour le moins un but artistique ou, si l'on préfère des termes, d'après moi, équivalents, un but esthétique, ornemental, agréable, plaisant. Tel est précisément l'art du créateur : plaire — ou tout au moins son but — et ce quelle que soit la valeur objective de son œuvre. Ce qui vaut pour la mauvaise littérature vaut pour le mauvais dessin : le créateur, en définitive, ne jouira que des droits d'auteur que le public ou le succès voudra bien lui assurer.

Voyons encore la jurisprudence et certains auteurs de plus près, afin d'approfondir nos notions.

Une certaine confusion pourrait surgir à la lecture de M. Vander Haeghen qui, d'une part, justifie la protection de l'objet de l'A. R. de 1935, soit les dessins et les modèles industriels « sans qu'on doive avoir égard ou degré d'intervention intellectuelle et personnelle de la création », qui constituerait la cause de protection du droit d'auteur (*Ing. cons.*, 1950, p. 30) et, d'autre part, estime que le modèle protégeable doit être neuf et avoir un cachet personnel (« Organisation des dépôts en matière de dessins et modèles », *Ing. cons.*, 1950, p. 169, n° 6 et 7). Retenons de cette étude qu'il y voit plutôt une différence de degré que d'essence de l'intervention intellectuelle et personnelle tant dans les dessins et modèles industriels que dans les œuvres d'art (*Ing. cons.*, *ibid.*) ; c'est

pourquoi il se déclare partisan d'une législation *sui generis* (*Ing. cons.*, 1955, p. 51).

Telle est d'ailleurs aussi l'opinion de *lege ferenda* de M. Florent Gaspar (note à propos de l'arrêt de cassation du 20. 12. 1954, *Ing. cons.*, 1955, p. 1 et suiv.; *ibid.*, 1955, p. 75; *ibid.*, 1953, p. 13).

M. Coppieters de Gibson intervint, par contre, au Congrès d'Amsterdam, de septembre 1956, en ces termes:

« En fait, et le modèle artistique et le modèle industriel, dont le but et l'effet sont de donner à un produit un aspect neuf et original, sont le résultat d'un apport de leur créateur. Celui-ci produit une œuvre originale et, pour ce faire, traduit une conception originale. L'intention du créateur est ensuite de rendre, par le modèle, l'objet agréable et plaisant à la vue; la nouvelle présentation du produit est le fruit d'un effort du créateur vers le beau, en ce sens que toute création de la forme est plus ou moins artistique » (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 161).

Nous lisons en jurisprudence:

« La création de la forme doit être neuve et porter un cachet personnel » (Cass., Bruxelles, *Ing. cons.*, 1948, p. 113 et 123); « le modèle d'articles de confiserie, pour être original, doit attirer l'attention et être agréable » (Comm., Bruxelles, 22. 6. 1925, *Ing. cons.*, 1926, p. 61); « tout modèle neuf et original mérite actuellement protection » (Bruxelles, 5. 7. 1953, et Liège, 10. 7. 1954, cités dans *Recht*, p. 158); « la combinaison, d'une façon originale, d'éléments connus et qui, en d'autres termes, frappe l'attention du spectateur et éveille en lui un sentiment agréable ou une jouissance artistique, mérite protection » (Liège, 22. 6. 1937, *Droit d'Auteur*, 1948, p. 124); « quand même le dessin de l'Atomium emprunte sa composition au cristal de fer, il n'en est pas qu'une représentation graphique schématique, mais en est une combinaison de lignes et de couleurs exprimée d'une façon neuve et originale et mérite dès lors protection » (Civ., Gand, 29. 5. 1958, *J. T.*, 1958, p. 458; Van Isacker, *R. W.*, 1958, col. 665); « il n'y a pas contrefaçon de modèles (entêtes de journaux) lorsque des différences convenables éliminent la confusion entre des aspects ayant certaines similitudes » (*Le Soir et Le Soir démasqué*, Bruxelles, 30. 6. 1953, *J. T.*, 1954, p. 225); « des statuette de saints différentes d'autres semblables, dès lors qu'elles ne prêtent pas à confusion, ont suffisamment d'originalité et méritent protection » (Gand, 20. 2. 1929, *Ing. cons.*, 1929, p. 212).

Doivent, par contre, être écartés comme banaux ou nécessaires, ou ressortissant du domaine public, ou bien d'un tiers, ou de branches industrielles semblables, les dessins et modèles

1° qui n'ont qu'une différence de détail avec des modèles précédents (*Recht*, p. 35), telles les sculptures réalisées en bois clair sur un lit d'enfant par rapport aux mêmes motifs sculptés en bois foncé (Comm., Courtrai, 28. 1. 1954, *J. T.*, 1955, p. 10);

2° qui sont repris de branches industrielles ou commerciales similaires et sont dès lors insuffisamment individualisées (Cass., 27. 5. 1935, *J. T.*, 1935, p. 435; Vander Haeghen, *Ing. cons.*, 1954, p. 154 et suiv., *Novelles V° Dessins et modèles*, n° 30 et suiv.); ou qui ont trait à des

objets du même genre (Gand, 4. 6. 1929, *Jur. comm. Fl.*, 1929, p. 288). Mais est neuf le dessin d'un tissu appliqué à une céramique (Comm., Bruxelles, 22. 6. 1926, *Ing. cons.*, p. 180) ou encore le dessin reproduit dans l'industrie et copié d'une photographie (Civ., Bruxelles, 25. 2. 1954, *J. T.*, 1954, p. 279);

3° qui, dans la confection, ne sont que l'expression d'une coupe irréprochable et habile (Bruxelles, 30. 6. 1936, *Ing. cons.*, 1937, p. 13), ou qui n'ont rien de neuf par rapport aux coupes antérieures (Civ., Bruxelles, 4. 6. 1951; Bruxelles, 26. 6. 1953, *Ing. cons.*, 1953, p. 182). A ce propos, renvoyons à une décision française: plus les dessins et modèles se rapprochent du domaine public, plus la protection est limitée à des particularités (Trib. Angers, 25. 7. 1924, *Pataille*, 1927, p. 121).

Il résulte de ces données qu'il faut nouveauté, originalité et intention esthétique ou artistique, mais que la nouveauté ou l'originalité n'est que relative et suffit dès qu'elle sort du domaine public ou dès que le dessin ne ressortit pas de la banalité, du nécessaire ou du bien d'autrui.

Telle est la situation en Belgique et la mieux connue de l'auteur.

Les conditions de la protection sont-elles les mêmes dans les autres pays?

En France, il y a la double protection: la loi de 1909 sur les dessins et modèles industriels, laquelle assure la protection de son objet pour autant que celui-ci ait une « *physionomie propre et nouvelle* »; la loi sur le droit d'auteur, d'autre part (11. 3. 1957, ancienne loi 11. 3. 1902).

La doctrine et la jurisprudence estiment — à part M. Desbois — que les deux législations couvrent la même matière.

La Cour de cassation requiert, pour la protection sur le droit d'auteur, *nouveauté et originalité* (9. 7. 1931, *Ann.* 32.324, jurisprudence reprise depuis lors, Appel, Paris, 17. 7. 1936, *Ann.*, 37.224).

Telle est également l'opinion des auteurs (voir Roubier, vol. 2, p. 408/409; Greffe et Casalonga, p. 18-20; Plaisant, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 163).

Déjà à la naissance de cette branche du droit, les thèses étaient telles (Pouillet, cité par Greffe et Casalonga, p. 15, et combattu par Chataud, *ibid.*, p. 17). M. Desbois (p. 121-125) semble faire une distinction entre les dessins et modèles industriels d'une part, et l'art appliqué d'autre part, en ce sens que l'originalité suffirait comme condition de ce dernier, tandis qu'en outre la nouveauté serait requise pour les dessins et modèles industriels.

Nous ne voyons vraiment pas la différence, car, en fait, pour qu'il y ait création, il faut du neuf, mais celui-ci ne méritera protection que pour autant qu'il ne soit pas banal, ou appartenant à des tiers ou à la communauté; dans ce sens, la création trouve son origine dans le créateur et est comme telle originale et personnelle.

C'est, nous semble-t-il, la condition essentielle et suffisante pour toute création intellectuelle. Nous ne pouvons mieux faire que rappeler ici les termes justificatifs des droits intellectuels, relevés ci-dessus dans l'œuvre du grand juriste belge M. Picard.

M. Savatier, de son côté, s'exprime comme suit: « Si la vérité peut appartenir à tout le monde, il n'en est pas de même de son *modèle d'expression*: c'est que, quoi que puisse faire penser sa représentation picturale, la vérité, toute nue, est, dans le courant de la vie, sèche et sans beauté propre. Ce sont les *habilleurs* qui la rendent belle et sa beauté se trouve dans le *vêtement*. L'habiller bien c'est, de la part de l'écrivain, faire œuvre d'art » (Savatier, *Le droit de l'art et des lettres*, p. 77).

Pour illustrer ce bien habiller, suivent ici les exemples d'une abondante jurisprudence.

Sont protégés:

- 1° Meubles. Une reconstitution de style ancien, quand bien même elle contient des motifs décoratifs provenant d'objets anciens, si cette reconstitution est une combinaison originale de divers éléments et forment un produit nouveau (Paris, 5. 2. 1908, *Dall. pér.*, 1910, 2, 22). Un mobilier créé d'une combinaison de pensée personnelle et de motifs du domaine public (Cass. Crim., 21. 3. 1914, *Bull. Crim.*, 26. 5. 1916, *Ann.*, 1919, p. 169). Un modèle de meuble même partiellement issu de la pensée créatrice d'un prédécesseur ou du domaine public ou encore repris de la nature: l'originalité peut s'apprécier en relation avec la destination du meuble (Civ. Seine, 20. 3. 1929, *Gaz. Trib.*, 23. 7. 1929). Le style de Bresse appliqué à des sièges avec une disposition originale Louis XV (Civ., Bourg., 15. 4. 1927, *La Loi*, 18. 8. 1928). Un siège combinant le style ancien et le style nouveau (Civ. Seine, 20. 1. 1933, *Ann.*, 1933, p. 362).
- 2° Des œuvres photographiques, lorsque celles-ci sont, hormis la réalisation mécanique, l'expression d'un effort intellectuel personnel (Paris, 12. 3. 1935, *Gaz. Trib.*, 1935, p. 135). Une telle création est suffisante lorsque la photographie représente notamment deux femmes tahitiennes dans un cadre d'Océanie de façon originale quant au choix du site, des personnages et de leurs attitudes (Paris, 2. 7. 1934, *Ann.*, 1935, p. 38). Même une prise de vue du Louvre, de la Cité et de la Place de l'Étoile est originale, s'il y a combinaison de lignes et application intelligente et scientifique de l'optique et de la perspective.
- 3° Des dessins de tissus, lorsque des effets extérieurs sont obtenus par un jeu de couleurs et de lumière ou encore par le croisement des fils et consistant notamment dans un certain mat ou un éclat particulier.

La jurisprudence estime par contre qu'il n'y a pas de caractéristiques protégeables lorsqu'il n'y a pas d'effet neuf mais simplement un aspect particulier, tel par exemple un velouté qui trouve son origine dans les nuances de l'étoffe elle-même et qui ne sont pas le résultat d'un effort personnel du dessinateur.

Sont encore protégés: les plis d'une étoffe formés de lignes droites (Civ. Seine, 21. 11. 1902, *La Loi*, 26. 11. 1902; Paris, 21. 11. 1907, *Dall. pér.*, 1908, 2, 309; Paris, 30. 5. 1907, *La Loi*, 12. 6. 1907); une forme hexagonale en usage pour écrous appliqués à une machine de graissage (Paris, 28. 3. 1933, *Ann.*, 1934, p. 115); la forme d'une chaudière appliquée à

un moutardier (Comm., Dijon, 7. 2. 1912, *Ann.*, 1912, p. 338); la forme cubique et une teinte déterminée d'une boîte, appliquées pour la première fois pour l'emballage de bouillon en comprimés (Paris, 30. 6. 1921, *Ann.*, 1921, p. 325).

La jurisprudence récente accorde protection *quelle que soit la valeur artistique* de l'objet, à partir du moment où il y a *nouveauté et originalité* (Cour, Paris, 18. 7. 1934, *Rec. Gaz. Pal.*, 1934, p. 994).

En Hollande, partenaire Benelux, il n'y a pas de protection *sui generis* des dessins et modèles industriels, et certaine jurisprudence ne leur reconnaît pas la protection du droit d'auteur à défaut de soi-disant valeur artistique; on admet pourtant communément que la protection est assurée, quelle que soit la valeur artistique de l'œuvre. Un rapport présenté à la réunion d'étude de l'Unesco en avril dernier produit à ce sujet une décision de Zutfen relatif à un modèle de lustre; la protection en serait refusée parce que la création n'offrirait pas de valeur esthétique suffisante (Civ. Zutfen, 20. 10. 1932, *N. J.*, 1934, p. 468, confirmé en appel par la Cour d'Arnhem, 6. 6. 1934, *N. J.*, 1935, p. 153, et en cassation le 26. 4. 1935, *N. J.*, p. 1617, *Prop. ind.*, 1935, p. 147). D'après cette décision, la loi sur le droit d'auteur ne s'appliquerait que sur une création et, pour ce faire, serait requis une nouveauté esthétique suffisante. Un modèle de lustre serait de ce fait non protégé (dans le même sens Civ., Bois-le-Duc, 26. 6. 1935, *Droit d'Auteur*, 1938, p. 85). Un examen plus approfondi de ladite jurisprudence nous apprend que la protection fut refusée parce que l'originalité ou l'idée créatrice offrait trop peu de différence avec les modèles existants. Une telle opinion ne déroge pas aux principes également admis en Belgique ou en France, en ce sens que la nouveauté n'est pas protégée s'il n'y a un minimum d'effort personnel ou d'originalité; une telle nouveauté y est considérée comme banale ou du ressort du domaine public.

Nous voyons d'ailleurs comme étant suffisamment originaux d'après la jurisprudence hollandaise des objets tels que l'ameublement (Trib. Rotterdam, 22. 5. 1930, *N. J.*, 1931, 828; Cour de La Haye, 29. 10. 1930, *N. J.*, 1931, 829); l'argenterie (Trib. Utrecht, 12. 6. 1929, *N. J.*, 1930, 1009); un aspirateur (Pres. La Haye, 11. 3. 1940, M. P. M. Veldkamp dans la *N. J.*, 1942/43, p. 213 et suiv.); une chaise en bois (Trib. Rotterdam, 24. 12. 1947, *N. J.*, 1948, 756; *A. R. B.*, 1949, 57); la faïence (Trib. Arnhem, 30. 10. 1928; *W.*, 11921; *H. R.*, 27. 5. 1929; *N. J.*, 1929, 1315); une garniture de pompe (Trib. Rotterdam, 8. 12. 1932, *N. J.*, 1934, 395); une literie (Trib. Amsterdam, 14. 10. 1929, *W.*, 12081); des lustres (Trib. Rotterdam, 28. 6. 1920, *N. J.*, 1920, 923); des meubles en acier (Président Trib. Rotterdam, 1936, *R. Ct.*); des objets en étain (Trib. Tiel, 28. 4. 1932, *Goud en Zilver*, mai 1932); des poêles électriques (Trib. Amsterdam, 3. 5. 1932, *N. J.*, 1934, 124); de la poterie (Cour La Haye, 9. 2. 1925, n. p., Cour Arnhem, 24. 1. 1929); des sarongs (*Landraad Padang*, 30. 5. 1931, *Indonesisch Tijdschrift van het recht*, t. 135, p. 318); de la tapisserie (Trib. Amsterdam, 26. 11. 1926, *N. J.*, 1928, 29; Trib. Breda, 9. 11. 1954, *N. J.*, 1955, 205; Président Trib. Zwolle, 29. 6. 1955, n. p.); de la verrerie (Cour d'Amsterdam, 20. 4. 1950, *N. J.*, 1951, 274; *A. R. B.*, 1951, 607); verrerie de Leerdam (Trib. Amsterdam, 19. 6. 1925, *N. J.*, 1931, 63).

En Allemagne, en matière de modèles de goût, sont requises par la loi du 11 janvier 1876 nouveauté et originalité en matière esthétique (art. 1^{er}) (v. Greffe et Casalonga, *Dessins et modèles*, 292; Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, p. 16; Furler, «*Die Neuheit im Geschmacksmusterrecht*», *GRUR*, 1956, p. 26-28).

L'originalité requiert une création individuelle qui frappe la vue (arrêt 18. 6. 1904, *Prop. ind.*, 1905, p. 183).

La nouveauté est relative: doit être écarté ce qui est connu dans le commerce et notamment ce qui a fait l'objet d'un dépôt antérieur.

La nouveauté est relative, en ce sens que le modèle ne doit pas être entièrement neuf pour jouir de la protection (RGZ; *Dal.* 14, p. 57; *Dal.* 56, p. 340; *Dol.* 87, p. 369).

Le caractère esthétique doit être compris en ce sens qu'il y a impression neuve sur le sens esthétique du spectateur (Pinzger, *Dos Deutsche Geschmacksmusterrecht*, 1932, p. 23); il ne faut pas qu'il y ait un progrès dans la création esthétique (RGZ, vol. 14, p. 60; vol. 65, p. 61; Ulmer, p. 16, Furler, p. 26-28).

La loi sur les droits d'auteur du 9 janvier 1907 protège également l'art appliqué à l'industrie. Différents projets sont à l'étude depuis 1954 en vue de l'extension de cette protection (Ulmer, «*Lettre d'Allemagne*», *Droit d'Auteur*, 1956, p. 181); celle-ci est assurée dès qu'il y a création (Ulmer, p. 92, Furler, p. 56).

Devant cette double législation, les auteurs s'efforcent de distinguer le sens esthétique des modèles industriels et le sens artistique qui ressortit des droits d'auteur. Ils admettent d'ailleurs la possibilité de la double protection pour le modèle de goût qui aurait un caractère artistique (Greffe et Casalonga, *Dessins et modèles*, n° 302).

Telle est également l'opinion d'Ulmer exposée à propos d'un arrêt de la Cour fédérale du 14 décembre 1954 concernant des modèles de confection («*Lettre d'Allemagne*», *Droit d'Auteur*, 1957, p. 13). Le critère avancé par Ulmer est qu'il doit y avoir originalité suffisante. Kohler et d'autres auteurs combattent une aussi large interprétation qu'ils estiment appauvrissante du droit.

La jurisprudence toutefois va dans le sens de la double protection. Ainsi, pour un service de table, la Cour fédérale a admis la double protection, les objets étant non seulement le témoignage d'un certain bon goût, mais présentant en outre les caractéristiques de l'art et ressortissant pour ce faire d'une création individuelle. Cette définition requiert dès lors qu'il y ait, outre le résultat de la matière inorganique de l'objet, une intervention humaine (*Droit d'Auteur*, 1930, p. 104; arrêt de la Cour du Reich du 2. 12. 1933, *J. W.*, vol. 142, p. 341, et note d'Oleire et Hofmann, *Droit d'Auteur*, 1935, p. 116).

En Grande-Bretagne, le système de la protection est carrément basé sur une législation *sui generis*: celle-ci n'existe que moyennant dépôt en son territoire. La nouveauté est par conséquent limitée à ce territoire.

La nouveauté s'apprécie à la vue (Casalonga et Greffe, n° 641), mais on n'y attache aucun caractère artistique (Hunter & Co., *Chomber of Lords*, 1889, 6 *R. P. C.*, p. 554). L'origi-

nalité y est également requise consistant en un aspect de l'objet où la personnalité de l'auteur s'affirme (Greffe et Casalonga, *ibid.*).

La jurisprudence admet que les moyens puisés dans la nature ou dans le domaine public peuvent être originaux à condition qu'une application en soit faite suivant une idée personnelle du créateur (Saunders c. Wiel, 10 *R. P. C.*, p. 29; Casalonga, *Dessins et modèles*, n° 643).

Une nouvelle composition d'éléments connus est également protégeable (Stapler c. Warville, 23 *R. P. C.*, p. 609; Russell Clarke, *Copyright and Industrial Designs*, avec jurisprudence, 1951, p. 141 et suiv.).

A ce sujet, la jurisprudence anglaise est conforme à la nôtre en ce sens qu'il n'y a pas d'originalité lorsque les modifications sont modiques et qu'il ne s'agit que de variantes et usages dans le commerce (v. loi de 1949, art. 1^{er}, et Russell Clarke, 1951, p. 164).

Au surplus, la loi stipule que le dessin ou modèle ne tombe pas sous l'application du *Copyright Act* de 1949 et les *Copyright Industrial Design Rules* de 1957 relatifs à certaines œuvres artistiques.

Les dessins et modèles doivent apporter aux produits un caractère décoratif (Russell Clarke, *Copyright in Industrial Designs*, 1951, p. 24; Adam, «*Lettre de Grande-Bretagne*», *Droit d'Auteur*, 1956, p. 64 et suiv.; Whale, *ibid.*, 1956, p. 81 et suiv., 91 et suiv.).

La législation anglaise ne discerne pas les *designs* du *copyright* d'après certaines vues de l'esprit, mais sur la base de données pragmatiques, tel le nombre d'exemplaires produits ou le genre de profession exercée par le créateur.

Aux Etats-Unis, les dessins et modèles sont protégeables pour autant qu'ils soient neufs et originaux dans le domaine ornemental; ce n'est pas la présentation comme telle, mais l'impression provoquée par le dessin qui doit être neuve, et encore plus précisément son impression générale, de telle sorte que l'image dans son ensemble apparaisse comme neuve ou comme une contrefaçon (Praddock Glass Company c. Macbeth, 70 *O. G.* 1899, 1895, *O. G.* 271, 64 *Fed.* 118, 12; Dobson c. Dornan, 35 *O. G.* 750, 1886, *C. D.* 2020, 118, *U. S.* 10).

Différents critères sont d'application, mais la possibilité de confusion s'apprécie eu égard aux aptitudes d'un acheteur moyen (Sagendorph c. Hughes, 95 *Fed.* 478).

L'originalité n'existe que pour autant que le dessin ou modèle ne soit pas le simple résultat d'un *mechanical skill* et trouve son origine dans un travail personnel de l'auteur. L'œuvre qui ne dépasse pas la compétence normale d'un homme de métier ne mérite pas protection, il faut création.

La composition de moyens connus est protégeable dans la mesure où celle-ci produit un effet neuf et original (Welsh Jr. 13; *Courrick* 22-19; Simpson c. Davis, 12 *Fed.* 144).

Ce qui, bien souvent, a induit les tribunaux américains en erreur, c'est le terme «*invention*» utilisé dans la loi au lieu de «*création*»: d'où les exigences souvent trop fortes (v. commentaire de Stephen Ladas, «*Lettre des Etats-Unis*», *Droit d'Auteur*, 1935, p. 105; Person, *Off. Gaz. of U. S. Patent Office*, 26. 10. 1934, p. 499; Hall, 19. 3. 1934, *ibid.*, n° 7, du 7. 8. 1934, p. 3).

Le modèle doit être ornemental, dit également la jurisprudence; ce caractère doit différencier la protection des modèles de la protection en vertu de la loi du droit d'auteur pour les formes plastiques qui seraient artistiques.

Le dessin trouve également protection du droit d'auteur depuis l'arrêt de la Cour supérieure de justice (8. 3. 1954, *Droit d'Auteur*, 1954, p. 212, pour des lampadaires; voir aussi *ibid.*, 1955, p. 160; les commentaires de Desbois, *ibid.*, 1957, p. 192). La jurisprudence s'est confirmée dans ce sens (New York, S. A., 29. 11. 1955, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 110, Christian Dior c. Frederik & Milton; Fr. Hepp, « La protection internationale des arts appliqués », *Revue internationale du droit d'auteur*, XV, 1957, p. 127).

En Italie, les critères de différenciation des dessins et modèles et des droits d'auteur sont particulièrement délicats. Les dessins industriels peuvent, le cas échéant, jouir de la protection des droits d'auteur, à condition que leur caractère artistique puisse être apprécié *indépendamment de toute fonction utilitaire*; si la fonction décorative est inséparablement unie à la fonction utilitaire, le décret de 1940 en matière de dessins et modèles est seul d'application.

Un arrêt de cassation, du 25 janvier 1933, en la cause Riffeiser c. Comploy a également interdit l'application de la loi sur le droit d'auteur sur les bouchons de liège à figures tyroliennes; ceux-ci n'avaient pas de valeur artistique assez caractérisée pour mériter la protection de la loi sur les droits d'auteur (v. aussi les rapports de Barbieri, De Sanctis et Sordelli, *Rivista di diritto industriale*, n° 3/4, 1955; Desbois, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 193, et autres arrêts de cassation; Franchi c. Cellerino, *Il Diritto di Autore*, 1956, p. 532).

D. — Nous avons de la sorte parcouru les grandes tendances des jurisprudences étrangères. Nous pourrions multiplier les exemples en nous tournant vers les ouvrages de doctrine et de jurisprudence d'Espagne, du Japon, de Suède, de Suisse et bien d'autres pays. Nous constatons partout l'exigence de nouveauté et d'originalité. L'originalité suppose l'intervention personnelle du créateur pour mériter la protection. Cette intervention personnelle doit plaire au public dans la mesure où il s'agit d'une protection de la forme.

Les législations, doctrines et jurisprudences de certains pays qui refusent la protection de la loi du droit d'auteur, telles celles de Grande-Bretagne et d'Italie, se basent essentiellement sur des raisons pratiques et des distinctions pragmatiques plutôt que sur les principes.

Pour l'Italie, remarquons que la différenciation du mode de protection des modèles est basée sur une soi-disant dépendance ou indépendance de la fonction utilitaire: si nous adoptons la protection à toute œuvre, *si modeste soit-elle*, n'est-elle pas toujours détachable de la fonction utilitaire? Et toute œuvre d'art n'a-t-elle pas toujours aussi d'une certaine façon son support utilitaire? Il s'agit donc, à mes yeux, d'une distinction factice.

J'en conclus qu'en principe il y a unité de l'art; ce n'est, comme dit M. Vander Haeghen, qu'une question de degré.

Personnellement, si d'une part j'opine en faveur d'une législation *sui generis* des dessins et modèles industriels, eu égard à leur caractère d'art mineur, dont les conditions se-

raient à la fois moins sévères et plus sévères que la loi sur les droits d'auteur, d'autre part devant l'impossibilité d'une distinction adéquate entre l'art mineur et l'art majeur, je crois devoir écarter cette solution.

Charles VERBAET, avocat
Anvers

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Deuxième et dernière partie)*

b) Procédure en délivrance du brevet: Priorité unioniste

Des nombreuses décisions touchant à la procédure en délivrance des brevets, nous nous bornons à signaler celles qui peuvent intéresser plus particulièrement les déposants étrangers et qui traitent des questions relatives à la priorité unioniste.

Dans sa décision du 27 avril 1956³¹⁾, la 5^e Chambre des recours eut à se prononcer sur la question de la date à partir de laquelle commence à courir le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris. Il s'agissait en l'espèce d'une demande de brevet déposée pour la première fois aux Pays-Bas en date du 7 septembre 1945. L'Office des brevets néerlandais lui avait cependant, en vertu de prescriptions de droit interne, reconnu un droit de priorité remontant au 15 juin 1944. La Chambre des recours refusa de reconnaître cette priorité antérieure. Elle fit remarquer que le délai de priorité devait être calculé, conformément à l'article 4, lettre A, alinéa (2), de la Convention de Paris; à partir du jour du premier dépôt régulièrement fait dans le pays unioniste en question, même si la législation interne de ce pays reconnaît un droit de priorité remontant à une date antérieure à celle du premier dépôt. La date du « premier dépôt régulier » ne peut pas être déplacée, pas plus que la date du premier dépôt défini selon le droit allemand. Les dispositions de droit interne applicables dans le pays du premier dépôt doivent être prises en considération uniquement pour apprécier si les formalités nécessaires ont été remplies pour que le premier dépôt puisse être considéré comme « régulier » au sens de l'article 4, lettre A, alinéa (2), de la Convention de Paris. Cette décision est conforme à une pratique constante de l'ancien *Reichspatentamt*³²⁾.

Dans une décision qu'elle rendit en date du 26 novembre 1956³³⁾, la 1^{re} Chambre des recours eut à examiner dans quelles conditions pouvait être complétée une déclaration incomplète de priorité. La déposante, établie en Grande-Bretagne, avait en l'espèce indiqué seulement la date du premier dépôt, en omettant d'en indiquer aussi le pays. La Chambre des recours estima que l'on pouvait, à titre exceptionnel, ne

* Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 114.

³¹⁾ *Bl. f. PMZ*, 1956, p. 278.

³²⁾ Voir décision du *Reichspatentamt* du 17 mai 1934, *Bl. f. PMZ*, 1934, p. 128.

³³⁾ *Mitt.*, 1956, p. 236.

pas tenir rigueur de cette omission, car il ressortait clairement des pièces en possession du *Patentamt* qu'il s'agissait d'un premier dépôt fait en Grande-Bretagne.

Enfin, la décision rendue en date du 10 juin 1958³⁴⁾ par la 1^{re} Chambre des recours revêt une importance particulière, en raison du caractère difficile, et politiquement délicat, de la question à résoudre. Il s'agissait de savoir si les demandes de brevet déposées en premier lieu auprès du Bureau des inventions et des brevets à Berlin-Est (République démocratique allemande) pouvaient bénéficier du droit de priorité unioniste dans le cas d'un dépôt ultérieur fait auprès du *Patentamt* allemand à Munich. La Chambre des recours s'est prononcée négativement. Aux termes du § 7, alinéa 3, de la loi sur les brevets, la priorité fondée sur un accord international peut être revendiquée à condition que la demande de brevet ait été déposée au préalable à l'étranger. Le territoire de la République démocratique allemande ne peut toutefois pas être considéré comme un pays étranger au sens de cette disposition. Il est toujours resté une partie de l'Allemagne et doit par conséquent être considéré comme un territoire national du point de vue du droit sur les brevets. Ainsi en est-il pour la priorité unioniste visée par le § 7, alinéa 3, de la loi sur les brevets. La déclaration d'adhésion de la République démocratique allemande à la Convention de Paris, adhésion qui n'a pas été reconnue comme valable par la République fédérale allemande, ne peut rien changer à cette situation. Peu importe également la façon dont cette déclaration d'adhésion, que d'autres Etats ont également refusé de reconnaître, est jugée dans les rapports juridiques entre les différents pays de l'Union. A l'intérieur des frontières de l'Allemagne, il ne peut y avoir qu'un seul territoire allemand. Il en résulte qu'à l'occasion d'un dépôt fait auprès du *Patentamt* allemand, aucune priorité ne peut être revendiquée en vertu d'un dépôt antérieur effectué à l'intérieur de ce territoire. C'est pourquoi l'article 16 de la Convention de Paris ne peut pas être invoqué non plus.

c) Procédure en nullité du brevet

En matière de procédure en nullité du brevet, une question sur laquelle le *Patentamt* et les tribunaux ont constamment à revenir est celle de savoir dans quelles conditions le titulaire du brevet litigieux peut opposer au demandeur ce que l'on a appelé l'*exceptio pacti*, et mettre ainsi d'emblée en échec l'action en nullité. La Cour fédérale avait déjà, dans un arrêt de principe rendu en date du 20 mai 1953³⁵⁾, déclaré que le juge pouvait rejeter l'action en nullité sans avoir à examiner le fond lorsque le demandeur, en intentant l'action en nullité du brevet, agit contre les règles de la bonne foi, en particulier lorsqu'il agit contrairement à un engagement contractuel à ne pas attaquer le brevet. Après avoir confirmé ce principe dans ses arrêts des 12 juillet 1955³⁶⁾ et 2 mars 1956³⁷⁾, la Cour fédérale eut à nouveau à s'occuper de ce problème dans deux arrêts rendus en date du 29 janvier

1957³⁸⁾. Il s'agissait dans les deux cas de savoir si, même à défaut d'un engagement contractuel exprès, le licencié était légitimé à intenter une action en nullité du brevet faisant l'objet de la licence. La Cour déclara que l'action en nullité intentée par le licencié pouvait être admise en principe, mais qu'elle pouvait aussi être considérée comme contraire aux règles de la bonne foi, et par conséquent comme inadmissible, dans certaines conditions. Lorsque le contrat de licence prévoit un accord de collaboration entre les parties, l'action en nullité ne peut plus, en général, être considérée comme admissible. Un contrat analogue à un contrat de société crée entre les parties des rapports de confiance, qui sont régis d'une façon toute particulière par les principes de la bonne foi; les parties s'obligent à éviter tout ce qui pourrait nuire à la recherche du but commun. Le licencié qui chercherait, en intentant l'action en nullité, à détruire le brevet que les parties au contrat se sont engagées à exploiter en commun agirait contrairement aux principes de la bonne foi. Peu importe à cet égard que le brevet litigieux ait été soumis à un examen préalable ou qu'il ait été délivré sans examen préalable, en vertu de la première loi transitoire du 8 juillet 1949. Si le licencié néglige de s'assurer de la validité du brevet avant de conclure le contrat de licence, il doit aussi assumer les risques qu'il encourt de ce fait. Dans le cas où le licencié est une société à responsabilité limitée, l'associé unique n'est pas légitimé non plus à intenter l'action en nullité du brevet.

Ces mêmes principes ont été appliqués par la Cour fédérale dans un deuxième arrêt rendu en date du 29 janvier 1957 dans des circonstances semblables. Le licencié avait intenté une action en nullité contre un brevet qu'il avait été autorisé à exploiter gratuitement, en vertu d'un engagement contractuel portant sur un échange réciproque des brevets d'amélioration. La Cour estima que dans ces conditions, l'action en nullité était également contraire aux principes de la bonne foi et par conséquent inadmissible³⁹⁾.

A la différence de la jurisprudence suivie par la Cour fédérale, le *Patentamt*, qui est appelé à se prononcer en première instance, se montre beaucoup plus réservé pour admettre des objections d'ordre personnel opposées à une action en nullité. C'est ainsi que dans une décision rendue en date du 15 avril 1958⁴⁰⁾, la 2^e Chambre chargée des affaires en nullité a estimé que les règles de la bonne foi n'empêchaient pas un employeur d'intenter une action en nullité contre un brevet qu'il avait tout d'abord revendiqué, conformément au § 7 de l'ordonnance du 20 mars 1943, et rétrocède ensuite à son employé. Les rapports établis entre les parties par le contrat de travail n'obligent pas l'employeur à s'abstenir de tout acte propre à déranger son employé dans la jouissance de ses droits de propriété industrielle.

³⁸⁾ GRUR, 1957, p. 482 — «Chenillefäden» (fils de chinchilla); GRUR, 1957, p. 485 — «Chenillemaschine» (machine pour le traitement du chinchilla).

³⁹⁾ Une question assez semblable est celle de savoir s'il convient de prendre en considération l'exception de dol (*exceptio doli*) pour apprécier si une action en nullité est recevable; voir à ce sujet l'arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 15 octobre 1957, GRUR, 1958, p. 177 — «Aluminiumflachfolie» (feuille plate d'aluminium).

⁴⁰⁾ Bl. f. PMZ, 1958, p. 301.

³⁴⁾ Bl. f. PMZ, 1958, p. 191.

³⁵⁾ GRUR, 1953, p. 385; voir à ce sujet ce que nous disions dans la Prop. ind., 1956, p. 207.

³⁶⁾ GRUR, 1955, p. 535.

³⁷⁾ GRUR, 1956, p. 264 — «Wendemanschette» (manchette double).

Rappelons encore dans le même ordre d'idées la décision rendue en date du 5 novembre 1957⁴¹⁾ par la 2^e Chambre chargée des affaires en nullité. Il fut décidé que l'exception de la force de chose jugée ne pouvait pas être opposée à une action en nullité fondée sur les mêmes motifs qu'une première action lorsque les parties au procès ne sont plus les mêmes, à moins que le demandeur ne soit qu'un homme de paille agissant pour le compte du demandeur au premier procès. Le demandeur au second procès ne peut cependant pas être considéré comme tel si, en sa qualité de commerçant indépendant, il a un intérêt propre à l'annulation du brevet et s'il n'agit pas exclusivement pour le compte et dans l'intérêt du demandeur débouté par le premier jugement passé en force.

d) *Etendue de la protection conférée par le brevet*

Parmi les jugements ayant trait à l'étendue de la protection conférée par le brevet, mentionnons tout d'abord deux arrêts rendus par la Cour fédérale en date des 8 octobre 1957⁴²⁾ et 22 novembre 1957⁴³⁾. Ces deux arrêts confirment une fois de plus un principe déjà reconnu auparavant⁴⁴⁾, à savoir que l'« objet de l'invention » doit être considéré d'entrée de cause comme protégé, dans un procès en violation du brevet, et que la portée de la protection ne peut pas être restreinte en deçà de l'« objet immédiat de l'invention », tel qu'il se dégage du texte des revendications. Elle ne peut pas, en particulier, se limiter à un exemple d'exécution exposé dans la description, si cette forme d'exécution n'est pas la seule possible à teneur de la revendication.

Dans un arrêt daté du 22 novembre 1957, la Cour fédérale s'est prononcée sur la question de la violation indirecte du brevet (*mittelbare Patentverletzung*). Le demandeur avait obtenu un brevet pour un procédé de fabrication de prothèses dentaires consistant en un mélange d'un composé organique (polymère), présenté sous forme de poudre et propre à la fabrication de prothèses, avec un composé liquide pouvant être polymérisé de façon à obtenir une consistance suffisante, la masse plastique et pétrissable ainsi obtenue étant coulée dans une forme et solidifiée par polymérisation. La défenderesse fabriquait et mettait en vente une poudre synthétique propre à être utilisée pour l'application du procédé protégé par le brevet du demandeur. Le produit était accompagné d'un mode d'emploi recommandant à l'acheteur d'utiliser un procédé essentiellement identique au procédé breveté. Bien que le brevet du demandeur protègeât uniquement le procédé, à l'exclusion de la matière plastique propre à l'utilisation du procédé, la Cour admit que la défenderesse s'était rendue coupable d'une violation médiate du brevet et, admettant les conclusions du demandeur, elle lui ordonna de cesser la vente de sa poudre synthétique. En effet, en s'en tenant aux indications données par la défenderesse dans le mode d'emploi, les acheteurs se rendraient coupables d'une violation immédiate du brevet et la défenderesse, qui leur

aurait recommandé d'utiliser le procédé breveté, devrait être tenue pour responsable d'avoir commis une violation indirecte du brevet. La Cour refusa d'admettre l'objection formulée par la défenderesse, qui prétendait qu'en appliquant les principes énoncés ci-dessus, on assurerait au demandeur, titulaire d'un brevet portant sur un procédé, la vente exclusive de matières non brevetées, mais indispensables pour l'utilisation du procédé; ce qui à son avis étendrait la portée de la protection garantie par le brevet et constituerait une mesure contraire à la législation sur les cartels. La Cour estima que la législation sur les cartels n'était pas violée, en particulier parce que la défenderesse ne se bornait pas à vendre sa poudre synthétique, mais qu'elle l'accompagnait d'instructions invitant les acheteurs à l'utiliser de façon à violer le brevet.

L'arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 21 novembre 1958⁴⁵⁾ traite d'une question qui revient souvent, à savoir si l'acheteur d'un appareil breveté peut, sans l'autorisation du titulaire du brevet, faire réparer cet appareil sans commettre par là une violation du brevet. Il s'agissait en l'espèce d'un canal transporteur faisant l'objet d'un brevet délivré au nom du demandeur et que le défendeur, qui faisait métier de travaux de ce genre, avait réparé et reconstruit partiellement à la demande d'un client, lequel avait acheté l'appareil auprès du titulaire du brevet. La Cour déclara que d'après le principe de la « consommation » applicable en matière de brevets, l'objet breveté, une fois parvenu licitement dans le commerce, pouvait être utilisé librement sans qu'il y ait lieu de demander encore une fois l'autorisation du titulaire du brevet. Celui qui a acquis un appareil ainsi devenu libre peut en disposer à son gré et de n'importe quelle façon. Quant à savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure il peut, sans l'autorisation du titulaire du brevet, corriger ou reconstruire l'appareil breveté, endommagé ou devenu inutilisable en tout ou en partie, c'est là une question qui doit être résolue compte tenu, d'une part, de la mesure dans laquelle l'invention porte précisément sur les parties de l'appareil corrigées ou reconstruites et, d'autre part, de la nature des travaux de correction ou de reconstruction entrepris sur ces parties. Les corrections apportées à des parties d'un appareil breveté — parties qui doivent être considérées comme des éléments distincts protégés indépendamment les uns des autres et dont la combinaison constitue l'appareil dans son ensemble — ne constituent en tout cas pas une violation du brevet lorsqu'elles ne vont pas au delà des besoins commandés par un emploi normal de l'appareil, et qu'elles n'ont pas pour effet de prolonger la durée normale dudit appareil. Par mesures destinées à assurer un emploi normal de l'appareil, il faut entendre toutes les mesures habituelles propres à assurer la mise en exploitation de l'appareil, le maintien de l'exploitation ou l'entretien de l'appareil. Il faut également considérer comme telles toutes les corrections faites à l'appareil, dans la mesure où elles n'apparaissent pas comme une nouvelle construction⁴⁶⁾.

41) *Mitt.*, 1958, p. 180.

42) *GRUR*, 1958, p. 75 — «Tonfilmwand» (écran pour films sonores).

43) *GRUR*, 1958, p. 179 — «Resin».

44) *GRUR*, 1953, p. 29 — «Plattenspieler» (tourne-disques); *GRUR*, 1953, p. 112 — «Feneranzünder» (brique); voir à ce sujet ce que nous disions dans la *Prop. ind.*, 1956, p. 204/5.

45) *GRUR*, 1959, p. 232 — «Förderrinne» (canal transporteur).

46) Sur cette même question, voir le jugement rendu en date du 7 janvier 1956 par le *Landgericht* de Düsseldorf, *GRUR*, 1957, p. 599 — «Rebuild-Pumpen» (pompes Rebuild).

Signalons enfin un arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 25 avril 1956⁴⁷⁾ et ayant trait à l'étendue de la protection assurée par un brevet de produit. Il s'agissait de savoir si la protection assurée par un brevet ayant pour objet un produit, et non pas un procédé de fabrication ou une application particulière d'un produit, devait être limitée aux seuls produits fabriqués selon le procédé indiqué dans l'exposé d'invention, et destinés au même usage que celui qui était mentionné dans ledit exposé d'invention. La Cour répondit par la négative. Il est vrai, dit-elle, qu'un objet matériel ne peut pas être breveté non plus s'il ne peut être ni fabriqué ni affecté à un usage quelconque, car dans ce cas l'invention ne pourrait être ni exécutée, ni utilisée industriellement. A défaut d'indication relative à la fabrication du produit, l'invention serait comme un problème privé de solution. Dans les cas où le brevet se rapporte à un objet matériel, il suffit cependant que l'exposé d'invention mentionne un seul procédé de fabrication et un seul usage auquel l'objet puisse être affecté pour que l'inventeur jouisse d'un droit exclusif sur l'objet de l'invention, peu importe la façon dont ce dernier est fabriqué et l'usage auquel il peut être affecté.

e) Droit international privé

Le jugement prononcé par le *Landgericht* de Dusseldorf en date du 18 mars 1958⁴⁸⁾ pourra enfin intéresser les lecteurs de cette revue internationale puisqu'il est un des rares jugements, en matière de brevets d'invention, qui traitent de questions relatives au droit international privé. La demanderesse était une maison française à qui la défenderesse avait accordé une licence exclusive sur un brevet français dont elle était titulaire, ainsi qu'un droit exclusif de vente pour la France. Elle reprochait à la défenderesse d'avoir violé le contrat de licence en faisant livrer en France des machines brevetées, par l'intermédiaire d'une nouvelle entreprise qu'elle avait fondée, et en accordant à une autre maison française une licence de fabrication. Elle avait actionné la défenderesse en cessation et en dommages-intérêts.

Le tribunal commença par se demander s'il était compétent pour connaître d'une action en cessation et en dommages-intérêts fondée sur un brevet délivré en France et valable seulement, selon le principe de la territorialité, sur le territoire français. A cette question, qui est très controversée en doctrine, il répondit par l'affirmative, suivant en cela Reimer⁴⁹⁾ et de nombreux auteurs en droit international privé⁵⁰⁾. Il fit remarquer à ce propos que la Cour fédérale avait, elle aussi, reconnu aux tribunaux allemands une compétence universelle en matière de marques de fabrique et de commerce⁵¹⁾. De l'avis du tribunal, la compétence des tribunaux allemands doit être admise en particulier lorsque l'action est fondée non pas seulement sur la violation d'un brevet, mais en même temps sur des prétentions dérivées d'un contrat, tel qu'un contrat de licence.

La question suivante à résoudre était de savoir quel devait être le droit applicable. Conformément à un principe généralement reconnu, d'après lequel le droit applicable en matière d'actes illicites est celui du lieu où l'acte a été commis, le tribunal estima qu'il y avait lieu d'appliquer le droit français. A son avis, le principe énoncé est d'autant plus applicable, en matière de violation d'un brevet ou d'une licence exclusive, qu'il s'agit là d'un droit immatériel créé par l'acte souverain d'un Etat bien déterminé et qui, en vertu du principe de la territorialité, ne peut pas être violé autrement que par des actes commis sur le territoire de l'Etat qui a octroyé le brevet. Se référant à Roubier⁵²⁾, le tribunal fit cependant remarquer que le droit français sur les brevets, à la différence du droit allemand, ne confère pas au titulaire d'une licence, simple ou exclusive, l'action en contrefaçon du brevet, l'action étant réservée en ce cas, selon l'article 47 de la loi sur les brevets, de 1844, au seul titulaire du brevet. L'action ne pouvait dès lors être fondée sur des prétentions dérivées d'un acte illicite.

Quant à savoir quel droit devait être applicable pour juger des prétentions fondées sur le contrat de licence, le tribunal se refusa à partager l'avis d'après lequel le droit du pays qui a octroyé le brevet, en l'espèce le droit français, était applicable dans tous les cas. Ce principe n'a pas de caractère impératif en cas de simple violation d'un contrat; c'est alors l'autonomie des parties qui fait règle. Il ne fait pas de doute qu'en l'espèce les parties au contrat de licence entendaient qu'il fût fait application du droit allemand, dont relèvent par conséquent les relations contractuelles entre les parties. Il convient de faire observer, d'autre part, que si le contrat de licence ou de transfert se rapporte non pas à un seul brevet étranger, mais à plusieurs brevets délivrés par plusieurs pays différents, on aboutirait à une fragmentation indésirable du droit applicable si l'on voulait faire application du droit de chacun des pays ayant octroyé l'un des brevets en cause. Il convient par conséquent, du moins dans des situations complexes de ce genre, de n'appliquer qu'un seul droit⁵³⁾.

3. Droit sur les modèles d'utilité

a) Conditions de la protection

Comme nous l'avons déjà relevé dans notre dernière « Lettre »⁵⁴⁾, l'une des principales exigences conditionnant la protection d'un objet à titre de modèle d'utilité, c'est que l'on doit être en présence d'un objet matériel à trois dimensions, destiné à des fins techniques. Ce que l'on a appelé de « simples indications s'adressant à la raison humaine » ne peut pas être protégé. Cette question a fait à nouveau l'objet de toute une série de décisions de la part du *Potentamt*.

C'est ainsi que la 1^{re} Chambre des recours, par décision en date du 26 novembre 1956⁵⁵⁾, a refusé de protéger une nouvelle écriture pour les notes de musique, cette écriture présentant une simple modification en surface, sans aucun effet technique. Dans le même ordre d'idées, la 1^{re} Chambre

47) *GRUR*, 1959, p. 125 — «Textilgarn» (fil textile).

48) *GRUR Ausl.*, 1958, p. 430.

49) *Patent- und Gebrauchsmusterrecht*, vol. I, p. 204.

50) Riezler, *Internationales Zivilprozessrecht*, p. 86 et 243; Rape, *Internationales Privatrecht*, 4^e édition, p. 599; Nussbaum, *Internationales Privatrecht*, p. 338.

51) Arrêt du 13 juillet 1956, *GRUR*, 1957, p. 137; *Prop. ind.*, 1958, p. 152; arrêt du 24 juillet 1957, *GRUR*, 1958, p. 189 — «Zeiss».

52) *Le droit de la propriété industrielle*, 1954, vol. II, p. 267/8.

53) C'est également l'avis de Troller, *GRUR Ausl.*, 1952, p. 121, et de Godenhielm, *GRUR Ausl.*, 1957, p. 151 à 154.

54) *Prop. ind.*, 1956, p. 211.

55) *Mitl.*, 1956, p. 237.

des recours, dans une décision rendue en date du 23 novembre 1956⁵⁶⁾, a refusé de protéger une règle à calcul d'une construction connue et comprenant une division logarithmique, adaptée aux besoins de la médecine, et fonctionnant par une manipulation des différents degrés. Elle rendit une même décision, en date du 19 juillet 1957⁵⁷⁾, en ce qui concerne un sous-verre pour la bière, comprenant sur les bords plusieurs secteurs correspondant à différentes catégories de prix et permettant ainsi de faciliter le travail du serveur, qui n'avait plus qu'à tracer un trait sur le secteur correspondant aux prix de la boisson qu'il avait servie. La 1^{re} Chambre des recours rejeta également, faute de caractère technique, le dépôt d'un modèle d'utilité portant sur un emballage de livre, dont la seule originalité consistait en ce qu'il pouvait servir de couverture du livre après un découpage pratiqué aux endroits spécialement marqués à cet effet⁵⁸⁾. Enfin, la Chambre refusa de reconnaître tout effet technique à un modèle d'utilité consistant en un disque de commande d'un automate à musique (*music-box*) dont les différents chiffres et secteurs se distinguaient les uns des autres par des dimensions et des couleurs différentes⁵⁹⁾.

Dans une décision rendue en date du 16 mai 1957⁶⁰⁾, la 1^{re} Chambre des recours eut à examiner si le modèle en cause pouvait être considéré comme un *objet à trois dimensions*. Elle déclara inacceptable le dépôt d'un modèle d'utilité qui se rapportait à une quantité indéfinie d'objets n'ayant aucune forme déterminée à trois dimensions. Il s'agissait en l'espèce de feuilles métalliques destinées à des travaux de collage sur des véhicules ou des parties de véhicules. C'est pour la même raison que la Section des modèles d'utilité, par décision rendue en date du 25 septembre 1956⁶¹⁾, refusa le dépôt d'un modèle ayant pour objet un produit destiné à l'entretien des prothèses dentaires et qui se présentait sous la forme de tablettes. Il s'agissait bien là d'une forme à trois dimensions, mais qui ne présentait en soi aucun caractère de nouveauté. Il est vrai que l'affectation d'une substance déterminée à une fin nouvelle peut à elle seule constituer une « disposition protégeable » au sens du § 1^{er} de la loi sur les modèles d'utilité, sans qu'il soit nécessaire de modifier la forme de l'objet fabriqué avec ladite substance⁶²⁾. L'élément de nouveauté et de progrès ne consistait toutefois pas, en l'espèce, dans la forme spéciale des tablettes, mais dans la composition nouvelle, c'est-à-dire dans le mélange du produit, et dans le fait que ce mélange était pressé en tablettes, lesquelles pouvaient par ailleurs revêtir une forme quelconque.

La 1^{re} Chambre des recours a également refusé de protéger à titre de modèles d'utilité, par exemple, une *installation* formée de différents agrégats de machines qui, faute

⁵⁶⁾ *Mitt.*, 1957, p. 177 — «Rechenschieber» (règle à calcul).

⁵⁷⁾ *Bl. f. PMZ*, 1957, p. 286 — «Bierfilzeinteilung» (sous-verre pour la bière).

⁵⁸⁾ Décision du 6 décembre 1957, *Mitt.*, 1958, p. 240 — «Buchhülle» (couverture de livre).

⁵⁹⁾ Décision du 24 septembre 1958, *Mitt.*, 1959, p. 37.

⁶⁰⁾ *Mitt.*, 1958, p. 136 — «Klebefolien» (feuilles métalliques pour le collage).

⁶¹⁾ *Mitt.*, 1957, p. 35 — «Zahnersatzpflegemittel» (produit d'entretien des prothèses dentaires).

⁶²⁾ La Section des modèles d'utilité s'était déjà prononcée en ce sens dans une décision datée du 15 novembre 1955, *Mitt.*, 1958, p. 157 — «Schwingsiebflächen» (plateau à tamis mécanique).

d'un organe de liaison, n'étaient pas groupés en une installation mobile⁶³⁾; de même pour du matériel de pansement dont les caractéristiques ne se manifestaient qu'au moment du pansement, c'est-à-dire qu'elles se rapportaient à un procédé⁶⁴⁾; enfin, elle refusa aussi de protéger des principes de schémas électriques⁶⁵⁾.

La question du *niveau d'invention* que doit atteindre le modèle d'utilité a fait l'objet d'une décision rendue par la 1^{re} Chambre des recours en date du 22 octobre 1957⁶⁶⁾. Partant d'un principe consacré par la jurisprudence, à savoir que la protection assurée au modèle d'utilité a pour objet non pas une forme concrète d'exécution, mais l'idée inventive concrétisée par une forme à trois dimensions, la Chambre des recours déclara qu'il ne suffisait pas que l'objet auquel se rapporte le modèle d'utilité présente une conformation nouvelle se traduisant par une forme à trois dimensions, nouvelle et avantageuse du point de vue technique. Encore faut-il que l'idée concrétisée par le modèle d'utilité ait le caractère d'une invention. Certes, les exigences relatives au niveau de l'invention sont moins sévères pour un modèle d'utilité que pour un brevet. Elles ne sauraient cependant être abaissées au point que la simple présence d'une forme nouvelle suffise à elle seule à faire admettre l'existence d'une invention.

A cet égard, la décision rendue par la 1^{re} Chambre des recours en date du 27 novembre 1956⁶⁷⁾ n'est pas non plus sans intérêt. Il s'agissait de savoir si la substitution d'un matériau à un autre était suffisante pour conférer à l'invention un niveau suffisant. La Chambre des recours déclara que l'emploi pour des machines textiles, notamment pour des rubans de peigneuse et de banc d'étirage, d'une matière synthétique nouvelle en remplacement du cuir ne pouvait pas être considéré comme une nouveauté susceptible d'être protégée. On peut admettre comme allant de soi que le fabricant de textiles se tient au courant des nouvelles matières synthétiques apparaissant sur le marché et qu'il en usera, si elles s'y prêtent, à des fins les plus diverses, en remplacement du cuir, du caoutchouc, etc., s'il peut en obtenir de meilleurs résultats quant à la solidité ou à la durabilité des matériaux.

b) Interprétation des modèles d'utilité

Nous signalerons enfin deux arrêts de la Cour fédérale ayant trait à l'appréciation, dans un procès en violation d'un modèle d'utilité, de l'étendue de la protection conférée par le modèle.

Dans l'arrêt rendu en date du 2 novembre 1956⁶⁸⁾, la Cour eut à examiner si le défendeur avait violé un modèle d'utilité que le demandeur avait déposé pour un soulier destiné à prévenir les accidents. Ce soulier, qui montait jusqu'à la cheville et était muni d'une bande élastique destinée à protéger le coup de pied, était fabriqué en cuir. Le défendeur

⁶³⁾ Décision du 5 mai 1958, *Mitt.*, 1958, p. 156; une décision semblable a été rendue en date du 9 septembre 1958, *Mitt.*, 1958, p. 241.

⁶⁴⁾ Décision du 10 avril 1957, *Mitt.*, 1957, p. 118.

⁶⁵⁾ Décision du 13 novembre 1958, *Bl. f. PMZ*, 1959, p. 10.

⁶⁶⁾ *Bl. f. PMZ*, 1958, p. 7.

⁶⁷⁾ *Mitt.*, 1957, p. 34 — «Vulkollan».

⁶⁸⁾ *GRUR*, 1957, p. 270 — «Unfall-Verhütungsschuh» (soulier destiné à prévenir les accidents).

fabriquait, en caoutchouc, un soulier semblable destiné au même usage. La Cour examina tout d'abord si le modèle avait effectivement pour seul objet un soulier en cuir. Les revendications ne parlaient pas d'un soulier en cuir, mais d'un soulier en général, destiné à prévenir les accidents. Les juges admirent toutefois que la protection assurée par le modèle d'utilité pouvait être limitée à la forme d'exécution mentionnée dans les pièces présentées au dépôt, c'est-à-dire à un soulier en cuir. Ils estimèrent en effet que le contenu des revendications n'avait pas pour un modèle d'utilité la même signification que pour un brevet. Les revendications doivent être interprétées compte tenu de l'ensemble des pièces déposées. Toutefois, du fait que les pièces accompagnant le dépôt du modèle d'utilité mentionnaient uniquement un soulier en cuir, on ne devait pas nécessairement en conclure que la protection conférée par le modèle dût être limitée à un soulier fabriqué avec ce matériau. L'objet de la protection assurée par le modèle d'utilité ne consiste pas dans la forme comme telle, mais dans l'idée inventive concrétisée par cette forme. Or, l'idée inventive peut se réaliser sous une autre forme ou selon d'autres particularités que celles qui ont été mentionnées, par un simple hasard, dans les pièces accompagnant le dépôt. En l'espèce, l'idée inventive manifestée par le modèle d'utilité était indépendante du matériau utilisé, cuir ou caoutchouc. C'est pourquoi la Cour donna suite à l'action en violation du modèle d'utilité.

Dans l'arrêt rendu en date du 20 novembre 1956⁶⁹), il s'agissait de savoir si, dans l'appréciation de l'étendue de la protection conférée par le modèle d'utilité, la rédaction donnée aux revendications et à la description avait la même importance décisive qu'en matière de brevets. La Cour fédérale déclara qu'en matière de modèles d'utilité, l'objet de l'invention n'est pas délimité par la description de façon aussi exclusive qu'en matière de brevets, où l'objet de l'invention est strictement défini par la teneur des revendications et de la description. L'idée inventive manifestée par le modèle d'utilité est essentiellement concrétisée par la forme même donnée à l'objet déposé. Le texte de la description qui l'accompagne ne sert en quelque sorte qu'à commenter cette forme. Si donc, à elle seule, la forme d'exécution donnée à l'objet déposé permet à l'homme du métier de reconnaître, sans avoir à recourir à des explications écrites ou à faire lui-même œuvre d'inventeur, les avantages techniques représentés par le modèle par rapport à l'état présent de la technique, rien n'empêche d'apprécier en fonction de ces avantages, comparés à ceux que d'autres personnes auraient recherché en vain, si le modèle peut être protégé et quelle sera l'étendue de la protection.

Friedrich-Karl BEIER

Assesseur à l'«Institut für ausländisches und internationale Patent-, Urheber- und Markenrecht der Universität München»

⁶⁹) GRUR, 1957, p. 213 — «Falidipol».

Congrès et assemblées

XXIV^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le XXIV^e Congrès de l'Association pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Londres, du 30 mai au 4 juin 1960, et a réuni près de 1500 participants venant de 38 pays. C'était de beaucoup le Congrès le plus important tenu jusqu'ici par l'Association, et des représentants officiels de 16 Etats membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle étaient présents.

En l'absence du Directeur qui, à son vif regret, avait été retenu en Suisse par des obligations officielles, le Bureau international était représenté par son Vice-Directeur, M. Ch. L. Magnin, et par l'un de ses Conseillers, M. Ross Woodley, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Le Congrès a été officiellement ouvert, au Royal Festival Hall, par le Lord High Chancellor, The Right Honourable The Viscount Kilmuir, G. C. V. O., sous la présidence de Sir John Hanbury-Williams, C. V. O.

La séance d'ouverture s'est déroulée sous la présidence de Sir John Hanbury-Williams. M. Geoffrey Tookey, Q. C., Président du Groupe britannique de l'AIPPI et Président du Comité exécutif, a tout d'abord rendu hommage à la mémoire de M. Fernand-Jacq, récemment décédé, qui avait été pendant de nombreuses années Rapporteur général de l'Association. Selon la tradition, le discours d'ouverture a été prononcé au nom du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

En l'absence du Directeur, c'est M. Magnin qui a formulé les observations préliminaires suivantes:

« Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le programme de votre Congrès annonçait, avant l'exposé que va vous faire M. le Conseiller Woodley sur le plan technique de la propriété industrielle, quelques remarques introductives du Professeur Jacques Secretan, Directeur de notre Bureau, dont vous connaissez la parole élégante et claire.

C'est moi, hélas, qui me lève à sa place et je suis désolé de la déception que je vous cause ainsi.

Le Professeur Secretan, retenu à Genève par d'importantes conférences avec notre Haute Autorité de surveillance concernant l'organisation de nos Bureaux, ne peut malheureusement être des nôtres. Il le regrette bien vivement et m'a chargé de l'excuser auprès de vous.

C'est donc au Vice-Directeur du Bureau international que revient l'honneur d'introduire les échanges de vues auxquels vous allez procéder durant près d'une semaine, et de les introduire, avant tout, en s'associant à l'émouvant hommage qui vient d'être rendu à votre regretté Rapporteur général, M^e Fernand-Jacq, qui a si longtemps et si brillamment personnifié votre Association, envers qui nous n'éprouvons qu'admiration et affection, et dont l'esprit, j'en suis sûr, est avec nous en ce moment.

Messieurs, tandis que passent les années, nous nous rendons mieux compte du sens de nos efforts. Nous sommes les continuateurs de nos grands devanciers, de ceux qui avaient la naïveté de croire aux idées qu'ils défendaient et auxquelles ils se sont dévoués et dont l'exemple doit rester vivant en nous. Car notre Association n'est pas faite seulement de nous tous qui sommes ici: Ceux qui depuis de longues années assistent à vos Congrès savent que des ombres chères nous entourent et nous invitent à la méditation.

Ne nous laissons point égarer par la technicité des questions qui sont à notre ordre du jour. Il s'agit en réalité bien plus que de savoir si une marque peut être annulée après 5 ans de non-usage, si tel ou tel pays protégera les dessins ou modèles, s'il y aura ou non une procédure unifiée pour les demandes de brevets.

Ce n'est pas seulement pour cela, je pense, ni même pour changer de lieux que, venus de tous les coins du monde, abandonnant vos occupations professionnelles, vos cabinets, vos études, vous vous réunissez en nombre toujours croissant à La Haye, à Paris, à Bruxelles, à Stockholm et enfin ici, à Londres, où vous accueillez la magnifique hospitalité britannique.

Vous avez, en réalité, conscience que vous devez porter témoignage en faveur de nos Unions, dont deux guerres mondiales n'ont pu venir à bout, mais qu'ont durement touchées les luttes idéologiques dont nous sommes aujourd'hui affligés.

Qui ne se souvient des amères discussions de Lisbonne, alors que sous le soleil éclatant du Portugal, l'obscurité et le doute envahissaient nos esprits et que chacun se rendait compte de la fragilité des accords obtenus au prix de longs efforts et que l'on croyait les plus assurés.

Des assemblées telles que la vôtre peuvent beaucoup pour le maintien, pour la réviviscence de cette réalité spirituelle que symbolise ce beau mot d'Union et dont nous sentons qu'elle est menacée au même titre que ces valeurs que nous obligent à repenser les transformations politiques, économiques et sociales qui s'opèrent autour de nous.

C'est cela, je pense, qui fait l'importance et la dignité de vos Congrès. Tant que les idéaux collectifs auront assez de puissance dans les esprits et dans les cœurs pour réunir, comme ici, pour leur défense, des personnalités venues de tous les points de l'horizon intellectuel, nos Unions pourront garder cette force vive, cet élan intérieur qui les ont animées depuis plus d'un demi-siècle et qui ont assuré leur sauvegarde, tandis que c'en serait fait d'elles le jour où, à Dieu ne plaise, viendraient à s'amenuiser vos Assemblées et à décliner cette ferveur qui est le meilleur stimulant des actions gouvernementales et administratives.

Telle est ici, si l'on y réfléchit bien, notre responsabilité personnelle à chacun de nous. Combien mesquines apparaissent alors les conceptions égocentriques, les revendications trop tranchées. Il s'agit de montrer au cours de ce Congrès non pas tant par les résolutions mêmes qui seront adoptées, que par l'esprit qui les inspirera que si, en d'autres enceintes les forces de dissensions sont à l'œuvre, elles sont ici dominées, que les points de vue divers exprimés par les Congressistes ne sont que des avenues convergentes ouvertes vers un même point de rencontre et qu'en un mot le vieil idéal de

l'AIPPI est toujours digne d'informer la matière mouvante de la propriété industrielle.

Messieurs, je voudrais que telle fût la leçon du Congrès de Londres et que ce soit notre fierté à tous. »

La partie principale du discours relatif à l'état de l'Union avait été confiée à M. Woodley qui, après avoir exprimé sa satisfaction d'avoir le privilège d'être le premier Anglais auquel était échu l'honneur de prononcer le discours d'ouverture d'un Congrès de l'AIPPI, a dit:

« Mon rôle est ici de vous faire rapport sur l'état de l'Union — s'il m'est permis d'emprunter cette expression à nos amis américains.

L'Union comprend actuellement 48 Etats membres — elle en compterait 49 si l'Egypte et la Syrie n'avaient pas fusionné pour former la République Arabe Unie. Je crois pouvoir déclarer, en toute certitude, que l'Union est en bonne santé et que cette santé n'a jamais été meilleure au cours de la longue histoire de l'Union.

Le Directeur, dans le discours qu'il a prononcé devant vous à Bruxelles en 1954, faisait remarquer, avec quelque regret, que, l'année précédente, „aucun membre nouveau ne s'était joint à l'Union". Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance que l'Union compte maintenant cinq membres de plus — Monaco, l'Iran, la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, Haïti et Saint-Marin. Fait peut-être encore plus encourageant, nous sommes à même de déclarer qu'aucun membre n'a quitté l'Union ou n'envisage de le faire. Nos contacts, personnels ou par correspondance, se sont énormément développés au cours de ces dernières années, aussi bien avec les Administrations de la propriété industrielle qu'avec les parties intéressées.

Deux choses, cependant, nous préoccupent: d'une part, il n'y a pas eu de nouvelle extension de l'Union dans l'Amérique du Sud et, d'autre part, nombre de nouveaux Etats ayant récemment acquis leur indépendance ne se joignent pas à l'Union.

Du côté de l'Amérique du Sud, il se manifeste, néanmoins, des symptômes encourageants. Plusieurs Etats, notamment le Pérou et l'Argentine, ont adopté une législation qui permettrait leur entrée dans l'Union et je voudrais inviter tous les participants venant d'Etats non-membres à insister auprès de leurs Gouvernements pour que ceux-ci envisagent une telle adhésion.

Autre fait encourageant: le Bureau international a conclu un *modus vivendi* avec l'Organisation des Etats américains — l'Union Panaméricaine — et nous avons été invités à participer à la prochaine Conférence de cette Union, dont la date sera fixée ultérieurement. Le Directeur est disposé à accepter cette invitation et nous croyons savoir que le Secrétaire général de l'Union Panaméricaine est prêt à inscrire à l'ordre du jour la question de la propriété industrielle, afin que nous puissions être entendus par la Conférence. Il en sortira peut-être certains résultats tangibles en ce qui concerne les Résolutions antérieures de l'Inter-American Bar Association, qui ont vivement préconisé l'adhésion à l'Union de Paris.

La question des anciennes colonies suscite plus de difficultés, et, lorsque le temps et les moyens financiers le per-

mettront, la solution de cette question exigera une action positive de la part du Bureau international. Comme on peut aisément l'imaginer, les États nouvellement indépendants ont généralement d'autres soucis en tête que la propriété industrielle, mais il serait sage, néanmoins, de battre le fer pendant qu'il est assez chaud, notamment dans le cas des États auxquels s'appliquait la Convention lorsqu'ils relevaient encore du statut colonial. Il s'agit principalement des anciennes colonies françaises, mais nous avons également l'exemple de Singapour dans le *Commonwealth* britannique, et de la prochaine accession à l'indépendance du Tanganyika; la Convention de Paris a été appliquée à ces deux pays, il y a de nombreuses années, alors qu'ils étaient encore des territoires coloniaux.

Certains nouveaux États (et même certains anciens) ne mettent guère d'empressement à répondre aux lettres et l'idéal, pour le Bureau, serait d'envoyer un émissaire chargé de traiter avec les nouveaux Gouvernements sur une base personnelle, après les préliminaires appropriés. L'Afrique occidentale peut, à elle seule, fournir une riche moisson de nouveaux membres et le Directeur a admis, en principe, qu'une visite dans cette région s'avérerait sans doute profitable — lorsque nous aurons trouvé le temps et les ressources nécessaires !

Puisque nous parlons de l'état de l'Union, je voudrais dire un mot des pays insuffisamment développés.

Il semble que, présentement, ces pays, qui s'efforcent de réaliser pleinement leur potentiel industriel, aient l'idée qu'un régime des brevets et l'appartenance à l'Union vont à l'encontre de leurs intérêts. A mon avis, une telle idée est tout à fait erronée.

Le régime des brevets a subi avec succès, depuis bien des années, l'épreuve du temps dans la plupart des pays du monde, y compris tous ceux qui ont atteint le plus haut degré d'industrialisation. Il serait difficile d'imaginer que le génie inventif puisse se développer quelque part sans la promesse d'une rétribution pour les inventeurs, et la meilleure rétribution consiste à assurer à ceux-ci des droits exclusifs sur leur invention, ce qu'ils obtiennent grâce à la délivrance d'un brevet. On ne saurait non plus concevoir que les « grosses affaires » renoncent, de leur plein gré, au système des brevets — la grande majorité des brevets sont accordés aujourd'hui à des personnes employées dans des entreprises d'importance diverse — et il est presque impossible d'imaginer que les sommes énormes actuellement consacrées à la recherche seraient ainsi dépensées sans la garantie d'une protection satisfaisante des résultats obtenus.

Pour ce qui est de l'appartenance à l'Union, cette dernière est la seule organisation intergouvernementale s'occupant exclusivement de la protection de la propriété industrielle, et elle joue ce rôle depuis près de 80 ans. Certains États qui se sont joints à l'Union dès ses débuts, alors qu'ils n'avaient pas atteint un développement industriel particulièrement considérable, ont réalisé depuis lors d'énormes progrès.

On pourrait mentionner, par exemple, l'Australie, dont l'industrialisation est maintenant beaucoup plus poussée qu'il y a 50 ans et, si cette situation ne peut, de toute évidence,

être attribuée uniquement à l'appartenance à l'Union, il est permis d'affirmer, cependant, que l'Australie n'a subi, de celle-ci, aucun désavantage.

Un argument peut-être encore plus frappant est le suivant. L'un des besoins les plus urgents, pour les pays insuffisamment développés, est généralement celui d'investissements venant de l'étranger. Or, je suis fermement convaincu que la grande industrie placera plus volontiers des fonds considérables dans un pays membre de l'Union que dans un pays qui ne l'est pas. Le plus souvent, les investissements à l'étranger s'effectuent sous la forme d'implantation de vastes entreprises pouvant comporter des départements de recherche. Il ne serait guère encourageant d'établir de telles entreprises dans un pays où l'expropriation peut guetter l'inventeur à la première occasion — menace contre laquelle l'appartenance à l'Union assure une protection considérable.

Vous êtes sans doute nombreux à avoir pris connaissance du récent Rapport du Comité («one-man Committee») des brevets nommé par le Gouvernement de l'Inde, qui a été résumé dans un récent *Bulletin* de la Trade Marks Federation du Royaume-Uni.

Il nous paraît très regrettable que ce Rapport déconseille fermement l'entrée de l'Inde dans l'Union et, de fait, si la législation qui sera instituée s'inspire de ce Rapport, toute adhésion serait impossible dans les années à venir.

Le Rapport recommande, en particulier, que la législation adoptée prévoie que tout brevet accordé devra être exploité dans l'Inde pendant un certain temps, sous peine d'annulation. Cette disposition est, bien entendu, tout à fait incompatible avec l'article 5 A de la Convention.

Nous estimons cette décision décevante et nullement conforme aux intérêts de l'Inde. Elle est d'autant plus décevante qu'une Commission recommandait vivement, dans son rapport de 1950, l'adhésion de l'Inde à l'Union.

Nous savons, toutefois, que, dans l'Inde, certains milieux intéressés appuient l'opinion exprimée par la Commission de 1950, de sorte que le dernier mot n'a peut-être pas encore été dit.

Maintenant, que nous réserve l'avenir ?

Votre Association, ainsi que le Bureau international, passent par une période de transition.

La Conférence de Lisbonne a eu lieu — nous en reparlerons. Il vous appartient maintenant de décider ce que vous désirez faire avant la prochaine Conférence de révision, et quelles sont les questions, non réglées à Lisbonne, dont vous souhaitez poursuivre l'examen.

En ce qui concerne le Bureau, nous espérons qu'une ère nouvelle va s'ouvrir avec son installation dans un nouveau bâtiment administratif à Genève, après les nombreuses années passées à Berne dans un modeste immeuble (seuls ceux qui y sont allés sont à même de comprendre vraiment combien une Organisation internationale peut vivre modestement). Même si, dans l'avenir, notre comportement ne devait pas être celui d'une Organisation internationale, nous en aurons du moins, pour la première fois, l'apparence !

Nous espérons également disposer d'une structure financière raisonnable qui nous permettra d'accomplir certaines de nos tâches que nous n'avons pu aborder jusqu'ici.

Et cette remarque, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, m'amène à la sordide question des finances.

Je sais parfaitement que les gens bien élevés ne parlent jamais d'argent. D'ailleurs, si vous en possédez beaucoup, vous n'avez jamais besoin d'en parler, mais, lorsque vous n'en avez pas, la chose revêt une importance singulièrement significative.

C'est un fait que, pendant de nombreuses années, le Bureau n'a pas eu d'argent, et il est nécessaire de parler d'argent aujourd'hui parce que cela explique entièrement certains faits récents de l'histoire du Bureau.

Vous serez, je l'espère, surpris d'apprendre que le Bureau a ses détracteurs.

Il n'a pas toujours été facile de découvrir qui ils étaient, ni de quoi exactement ils se plaignaient, mais leurs doléances portaient, en gros, sur trois points, à savoir: a) que le Bureau ne faisait rien; b) que s'il faisait quelque chose, il faisait le contraire de ce qu'il fallait faire et c) que, de toute manière, il faisait mal ce qu'il faisait.

Nous ne pensons pas que ces critiques émanent de votre Association; en fait, nous estimons que l'AIPPI a toujours mieux compris nos difficultés que beaucoup des Gouvernements dont nous dépendons, et auxquels, en une large mesure, sont dues les circonstances dont ils se plaignent aujourd'hui.

Notre ancienne situation financière peut s'expliquer jusqu'à un certain point, mais elle n'en est pas plus agréable pour autant. Nous avons tous la dignité d'un âge extrêmement avancé, mais nous possédons tous, aussi, certaines de ses infirmités; notre cas a été celui d'une personne âgée, vivant du même revenu qu'avant la guerre, malgré les changements survenus dans le coût de la vie et les dépenses supplémentaires auxquelles elle doit faire face.

Le plafond des dépenses du Bureau a été fixé dans la Convention de 1934, lors de la Conférence de révision de Londres.

Comme vous le savez, le chiffre maximum du budget est prévu dans la Convention et toute modification de ce chiffre doit être approuvée à l'unanimité par les États membres de l'Union réunis en Conférence diplomatique, de sorte qu'il n'y a pas moyen de faire modifier officiellement le montant en question par d'autres moyens.

Il est vrai que, en 1947, la situation était devenue si alarmante que le Gouvernement suisse, Haute Autorité de surveillance, qui a la responsabilité du contrôle administratif du Bureau international, a adressé aux États membres une circulaire leur demandant d'augmenter leur contribution de manière à porter le plafond à 240 000 francs suisses, au lieu du montant prévu de 120 000 francs suisses (soit £20 000 au lieu de £10 000). La plupart d'entre eux donnèrent sans tarder leur assentiment, à l'exception notable de quelques pays qui s'estimaient strictement liés par les dispositions de la Convention.

Une tentative analogue, de la part du Gouvernement suisse, a échoué en 1955, en partie à cause de l'imminence de la Conférence de Lisbonne; comme vous le savez, celle-ci n'a pas été si imminente que cela et nous avons été obligés de subsister pendant quatre autres années, en vivant virtuellement des

racines et des baies recueillies dans les collines qui entourent Berne.

L'heure de Lisbonne arriva enfin et — ceux d'entre vous qui ont été là-bas s'en souviennent — tout l'enfer se déchaîna lorsqu'on en vint à la question d'une révision de la clause financière. Non pas, j'y insiste, à cause du montant dont il s'agissait (autant que je me le rappelle, personne n'en fit même mention), mais uniquement en raison d'une querelle politique entre l'Est et l'Ouest.

Il n'a pu être trouvée aucune formule, pour la Convention, qui aurait convenu aux deux côtés et, en conséquence, la Conférence adopta une résolution ainsi conçue:

„La Conférence,

Considérant la situation financière du Bureau international;

Considérant l'urgence d'y remédier,

Invite les pays de l'Union à relever leur contribution, à partir du 1^{er} janvier 1959, afin de porter les fonds du Bureau international au chiffre de 600 000 francs suisses par an."

Vous constaterez, en lisant la Convention, que les dépenses maximales du Bureau international demeurent encore au chiffre de 120 000 francs suisses, fixé à Londres il y a 26 ans et qu'elles demeureront vraisemblablement à ce chiffre jusqu'à la Conférence de révision de Vienne, c'est-à-dire jusqu'à une date qui n'est pas encore très rapprochée.

Mais la situation n'est pas aussi défavorable qu'elle le paraît à première vue. Le Gouvernement suisse (qui continue à faire beaucoup pour l'Union par pure honte de cœur) a adressé aux États membres une nouvelle circulaire pour leur demander s'ils étaient disposés à se conformer à la résolution de Lisbonne, et, heureusement, ils ont, pour la plupart, accepté de le faire, de sorte que, pour l'avenir immédiat, nous pouvons compter sur un revenu qui se rapprochera des 600 000 francs dont il a été convenu à Lisbonne.

Je regrette de prendre autant de votre temps pour de simples „questions de ménage", et je le fais, non pas pour excuser le Bureau (nous ne croyons pas avoir à nous excuser de grand-chose), mais à titre d'explication. L'argent est peut-être à la base de tous les maux, mais il est aussi à la base de beaucoup de bonnes choses et, si vous n'en avez pas, il arrive souvent qu'il vous est impossible de faire ce que vous savez fort bien que vous devriez faire.

On ne saurait dire que nous dépensons beaucoup. Même notre nouveau budget de 600 000 francs suisses ne représente que £50 000, soit, en moyenne, £1 000 par État membre de l'Union, c'est-à-dire une somme insignifiante.

En 1955, j'ai assisté à la Conférence du *Commonwealth* britannique, à Canberra, et j'ai eu l'occasion d'y parler des finances de l'Union. Le *Comptroller-General* de Londres, alors en fonctions, était présent et j'ai pu lui indiquer que la contribution annuelle du Royaume-Uni à l'UNESCO permettrait de payer pendant 800 ans la contribution du Royaume-Uni à l'Union de la propriété industrielle! Peut-être la valeur de l'UNESCO pour le Royaume-Uni est-elle 800 fois supérieure à celle de l'Union de Paris, mais je ne crois pas que personne, ici, soutienne cette opinion!

Le susdit *Comptroller* (non pas le *Comptroller* actuel, qui a peut-être des idées toutes différentes) a déclaré que, selon

lui, la participation à l'Union de Paris était, par rapport au prix payé, la meilleure affaire que le Royaume-Uni ait conclue dans le domaine international.

Je vais maintenant quitter les questions financières et passer à Lisbonne.

La Conférence de Lisbonne a, enfin, eu lieu. Certains parlent d'une déception, mais un grand avantage, que personne ne semble avoir mentionné, est qu'elle ait effectivement eu lieu.

Il a été du plus haut intérêt pour l'Union que les Etats membres aient eu, enfin, l'occasion de se réunir, après 24 ans, d'autant plus que certains membres qui avaient adhéré à l'Union après le Congrès de Londres de 1934, n'avaient jamais eu l'occasion de participer à une Conférence diplomatique pour la révision de la Convention.

Nous pouvons dire, tout au moins, que, au sein de l'Union, les relations sont devenues beaucoup plus étroites qu'auparavant et qu'un esprit corporatif beaucoup plus marqué a fait son apparition, sans doute à la suite des contacts qui ont pu s'établir, à Lisbonne, entre les personnes s'intéressant au domaine de la propriété industrielle dans différents pays.

Un organe qui manque à notre Union et que possèdent les autres grandes Organisations est l'Assemblée générale qui se réunit tous les ans ou tous les deux ans. Même s'il n'y a pas beaucoup de questions à discuter, une telle réunion entretient un sentiment plus vif de cohésion et de continuité qu'une Conférence de révision de la Convention qui se tient tous les dix ou vingt ans.

Il me semble que les aspects les moins heureux de la Conférence de Lisbonne ont été imputables à deux causes: le manque de temps et la règle de l'unanimité.

En ce qui concerne la durée de la Conférence, le Bureau international n'a guère eu d'influence. Il avait proposé six semaines. Pour diverses raisons, le Gouvernement portugais n'a pu nous accueillir pour plus de trois semaines et demie. En outre, on a fait valoir, de divers côtés, que l'on ne pouvait demander aux personnalités, très occupées et remplissant de hautes fonctions, qui faisaient partie des délégations gouvernementales, d'abandonner leurs propres affaires pendant six longues semaines.

Nous avons donc dû essayer d'accomplir le double du travail dont il était possible de s'acquitter en ce laps de temps et cela s'est fait sentir dans les révisions qui ont été effectuées et, surtout, dans les révisions proposées qui n'ont pas été effectuées.

Après tout, nous pouvons nous dire que la Conférence de Londres a pris un mois entier pour un programme beaucoup plus court, discuté par un nombre bien moindre de pays, et que l'on a eu à s'occuper aussi de l'Arrangement de Madrid sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye sur les dessins ou modèles.

En ce qui concerne la règle de l'unanimité, il est intéressant de noter que plusieurs propositions concernant la révision de la Convention n'ont été rejetées que par une ou deux voix, alors qu'une large majorité se déclarait en leur faveur, ce qui soulève, une fois de plus, la question de l'emploi de la règle de l'unanimité dans les Conférences diplomatiques de l'Union de Paris.

Mon opinion, qui est toute personnelle, bien que je la croie partagée par d'autres, est que, du point de vue de l'interprétation juridique de la Convention, une telle règle n'existe pas.

Il est vrai que, en formulant cette opinion, je me fonde sur une interprétation de la Convention selon le droit anglais.

La Convention ne prévoit l'unanimité que dans un seul cas: l'article qui traite du „plafond" des dépenses du Bureau international. Il est dit à l'article 13 (6):

„Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14."

Or, les Conférences dont il est question à l'article 14 sont des Conférences ayant pour objet la révision de la Convention.

Rien n'est dit ailleurs au sujet de la nécessité d'un vote unanime pour toute autre révision de la Convention.

Comme vous le savez, d'après l'interprétation anglaise d'un document, lorsqu'une stipulation est expressément énoncée à de certaines fins, cette stipulation, implicitement, est applicable aux fins en question et seulement à ces fins. En conséquence, selon l'interprétation juridique ordinaire, l'unanimité est requise pour un amendement de l'article 13 (6), mais non pour aucune autre révision.

Néanmoins, il s'est institué une tradition d'unanimité lors de toutes les conférences antérieures, mais il est peut-être temps d'examiner plus avant la question à Vienne.

Persounellement, je partage le regret exprimé par M. Ladas, dans son article de l'*United States Trademark Reporter* sur les résultats de Lisbonne. Il me semble regrettable qu'une mesure de progrès, désirée par beaucoup de pays de l'Union, suscite l'obstruction de quelques-uns qui, d'ailleurs peuvent ne pas avoir d'intérêt réel dans l'affaire.

Probablement, la raison qui motive le recours à cette règle est la crainte que, en l'absence d'une véritable unanimité, nous n'établissions tout simplement, à chaque Conférence, un autre texte qui n'obtiendra pas l'adhésion de tous les pays. Si telle est la raison, la règle de l'unanimité ne semble pas constituer une réponse, car nous avons déjà quatre textes, depuis celui de Washington (1911), par lequel deux pays se trouvent encore liés.

Peut-être, dans l'avenir, une Conférence aura-t-elle le courage d'abandonner cette règle et d'adopter, disons, une majorité des trois-quarts pour les révisions de la Convention, afin qu'un nombre substantiel de pays puissent faire usage — entre eux — de la révision dont ils ont besoin. Si une telle solution était adoptée, personne ne se trouverait lésé et, avec le temps, la petite minorité pourrait bien changer d'idée ou sa situation pourrait se modifier.

J'en propose pas d'entrer dans le détail des résultats obtenus à Lisbonne. Vous avez devant vous, dans l'*Annuaire*, le Rapport qui a été établi à ce sujet par le Rapporteur général et qui, comme on peut s'y attendre de la part de son auteur, constitue un résumé aussi concis et aussi remarquable qu'il pouvait l'être.

Vous y constaterez que Lisbonne n'a nullement été sans résultats, mais je voudrais, en outre, insister plus particulièrement sur trois facteurs. En premier lieu, un nouvel organe a été introduit dans l'administration de l'Union. A la suite d'un amendement de l'article 14, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se tiendront, tous les trois ans, dans les intervalles entre les Conférences diplomatiques de révision. Ces Conférences seront chargées d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour les trois années suivantes et d'examiner toutes les questions relatives à la sécurité et au développement de l'Union.

En outre, si la Conférence est convoquée en tant que Conférence de Plénipotentiaires par le Gouvernement suisse, elle peut, par un vote unanime, relever le plafond du budget du Bureau. Du point de vue administratif, c'est là un très réel et très utile progrès — comme je l'ai déjà indiqué, les limites financières ne pouvaient, jusqu'ici, être élargies que par un vote unanime d'une Conférence diplomatique de révision, dont il ne s'est tenu que cinq en près de 80 ans. Dans de telles conditions, il était manifestement impossible de maintenir le contact avec la réalité et avec les rapides changements qui se produisent actuellement dans le domaine de la propriété industrielle.

En l'absence d'un organe, participant de la nature d'une Assemblée générale et se réunissant régulièrement — organe dont l'Union de Paris n'est pas dotée — le nouveau Comité consultatif devrait contribuer puissamment à adapter la situation aux circonstances — il est vrai que, pour prévoir les besoins du Bureau, trois années à l'avance, il faut une certaine faculté de divination, mais cette solution est nettement préférable à celle qui porte sur dix ou vingt années.

Une autre caractéristique qu'il convient de ne pas sous-estimer est l'institution, dans le cadre de l'Union de Paris, d'un nouvel Arrangement distinct destiné à assurer la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Ce point intéresse un grand nombre de pays, sinon le Royaume-Uni et le *Commonwealth*, mais peut-être un jour viendra-t-il où ces derniers constateront, eux aussi, qu'un registre international de ce genre peut présenter, pour eux, certains avantages.

Autre point qui a révélé une tendance intéressante, sans qu'on puisse y voir, à proprement parler, un succès de la Conférence: la question des certificats d'auteur, que certains pays socialistes auraient voulu voir inclure dans la Convention, sous la forme d'un droit de propriété industrielle, a été soulevée. Elle n'a été posée que tout à la fin des travaux de la Commission des brevets, et il est compréhensible que, dans ces conditions, la grande majorité des membres aient jugé la proposition inacceptable parce qu'elle n'avait jamais été examinée et, aussi, parce qu'aucune délégation n'était, à ce sujet, en possession d'instructions de son Gouvernement.

Depuis lors, nous sommes un peu mieux renseignés sur les certificats d'auteur, grâce, surtout, à l'initiative du Gouvernement du Royaume-Uni qui a envoyé à Moscou une délégation, comprenant le *Comptroller-General* du *Patent Office*, l'un des *Assistant Comptrollers* et un industriel, pour étudier l'ensemble du régime de la propriété industrielle qui est pratiqué en Union soviétique.

Leur remarquable rapport a été publié; il paraît très rassurant et très encourageant. Il semble de nature à dissiper beaucoup des soupçons qu'avait fait naître l'ignorance du système appliqué dans l'URSS et, notamment, d'après ce rapport, la différence entre un brevet et un certificat d'auteur serait infinitésimale. En fait, un certificat d'auteur est, à tous égards, un brevet adapté à une économie socialiste et, de bien des manières, il est plus favorable à l'inventeur que le brevet que nous connaissons. Votre ressortissant russe peut avoir un brevet, s'il le désire, mais s'il préfère prendre un certificat d'auteur, il est beaucoup plus assuré de le voir exploiter pour lui par l'Etat et d'obtenir une rétribution correspondant à la valeur de son invention.

Il se pourrait bien que, si le certificat d'auteur devait figurer dans la Convention, en tant que forme de propriété industrielle qui bénéficierait du droit de priorité, l'URSS adhérerait à l'Union. Nous nous proposons d'aborder directement la question avec le Gouvernement de l'Union soviétique.

Vous désirez peut-être que je vous dise quelques mots des futurs travaux du Bureau.

Comme je l'ai indiqué, la période actuelle est, pour une très large part, une période de transition; nous venons tout juste d'obtenir quelque argent; nous allons avoir à rassembler les trois-quarts du bureau de Berne et à nous installer dans un nouvel immeuble à Genève, durant les prochains mois; nous devons réorganiser le bureau et recruter du nouveau personnel. C'est seulement alors que, à proprement parler, nous entrerons en action.

Toutefois, en attendant, la vie continue. En juillet se tiendra à Genève une réunion des chefs des Bureaux de la propriété industrielle des Etats parties à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et cette réunion sera suivie d'une session du Comité d'experts en vertu de l'Arrangement de Nice pour la classification internationale des marchandises et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

Etant donné qu'un certain nombre de chefs des Bureaux des brevets se trouveront ainsi rassemblés, le Directeur a saisi cette occasion de réunir les chefs des Bureaux des brevets de tous les pays de l'Union de Paris pour des conversations de „table ronde” concernant l'évolution ultérieure. Les réponses reçues ont, jusqu'ici, été encourageantes et il n'est pas douteux que ces conversations seront des plus utiles, surtout si certains des chefs des Bureaux de nos membres les plus éloignés pouvaient trouver le temps de venir y participer.

Vous n'ignorez pas que l'on a l'intention de procéder à une révision complète de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins ou modèles, et, au cours du présent Congrès, vous déciderez de l'attitude que votre Association adoptera à ce sujet. Un Comité d'experts s'est réuni à La Haye, en octobre dernier et a préparé un projet qui sera soumis à une Conférence diplomatique en novembre prochain. Nous espérons qu'à la suite de cette révision, il sera possible à beaucoup de nouveaux pays, y compris les Etats-Unis et le Royaume-Uni, d'adhérer à l'Arrangement.

Certains d'entre vous se sont peut-être demandé ce qui s'était produit pour la publication des Actes de la Conférence

de Lisbonne. Je puis seulement vous dire que nous progressons autant qu'il était permis de s'y attendre. Il a été très difficile de donner à ces Actes une forme qui, dans les années à venir, puisse fournir toutes les informations nécessaires. Nous avons constaté que, en raison du peu de temps dont on a disposé à Lisbonne et de l'extrême brièveté des rapports des Commissions, leur publication, sous cette forme, n'aurait présenté que peu d'utilité. Nous avons donc fait procéder à une transcription complète de l'enregistrement sur bande magnétique et nous préparons, par ce moyen, un compte rendu analytique. Avec nos ressources restreintes cela prend du temps; le volume, dans son ensemble, comptera quelque 800 grandes pages, mais nous espérons le publier cette année.

Vous vous souviendrez que, aux termes de l'article 19 du texte de Lisbonne, des traductions officielles devaient être établies en anglais, en allemand, en italien, en portugais et en espagnol. Les traductions allemande et italienne sont achevées et ont été envoyées aux Gouvernements. La traduction anglaise a donné lieu à maintes difficultés en raison du grand nombre de pays que nous avons jugé devoir consulter et des divergences d'opinion qui ont surgi entre eux. Cependant, après avoir eu à arbitrer une sorte de match postal de tennis qui s'est poursuivi à travers le monde pendant 15 mois, le texte est maintenant établi et se trouve chez les imprimeurs. Les traductions espagnole et portugaise devraient être bientôt prêtes.

Après l'envoi des textes officiels aux Gouvernements, nous avons l'intention de faire paraître, comme publications du Bureau, une série de brochures contenant chacune le texte français et l'une des traductions imprimées en regard.

Nous nous occupons activement, avec le Gouvernement français, de la préparation d'un instrument international pour la protection des nouveautés végétales, et nous sommes engagés, avec l'Organisation internationale du Travail, dans une étude sur une meilleure protection de l'inventeur salarié.

Nous nous préparons pour la première session du Comité consultatif de l'Union de Paris qui se réunira dans un proche avenir.

Les résultats de l'utile travail effectué par votre Comité mixte avec la Chambre de commerce internationale, sous la présidence du Professeur Pointet, en vue du réarrangement de la Convention nous sont parvenus. Le Comité a mis à jour le réarrangement soumis à la Conférence de Lisbonne et il nous reste maintenant à trouver une occasion favorable pour soumettre celui-ci à une Conférence qui puisse l'adopter. Il serait manifestement inutile de le soumettre à l'une des Conférences de révision — aucun Gouvernement ne croirait pouvoir accepter un réarrangement d'un texte venant d'être révisé — mais il serait peut-être possible de donner à l'une des réunions du Comité consultatif le caractère d'une Conférence de Plénipotentiaires ayant pouvoir de signer un texte réarrangé. Vous serez, je crois, d'accord pour reconnaître que le texte actuel n'est que confusion et que, plus tôt un texte réarrangé pourra être établi, mieux cela vaudra.

Quels sont, à l'heure présente, les événements importants dans le domaine de la propriété industrielle?

Tout d'abord, la recherche d'une forme ou d'une autre de brevet international. Sous sa forme la plus complète —

une demande de brevet, dans un pays, aboutissant à l'octroi automatique d'un brevet dans un certain nombre d'autres pays — il s'agit probablement d'un rêve qui se réalisera dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne s'accomplisse pas, actuellement, des travaux qui mènent directement à la réalisation de ce rêve.

On a beaucoup réfléchi à la question et un travail constructif est activement poursuivi par plusieurs groupes. Entre autres, les pays scandinaves ne cessent de progresser dans la voie de l'unification de leur législation sur la propriété industrielle, et un groupe, constitué par les chefs des Bureaux de la propriété industrielle, procédant à des recherches sur l'élément de nouveauté, continue l'étude de la question, plutôt du point de vue d'une réduction des formalités.

Il est bien évident qu'une conclusion favorable est souhaitable pour le plus grand bien de l'inventeur. En parcourant le monde aujourd'hui, on entend les mêmes plaintes, de la part de l'inventeur, au sujet du décalage de temps, de plus en plus considérable, entre la demande et l'octroi du brevet, et, de la part des Administrations nationales, au sujet de l'impossibilité totale de se procurer le personnel qualifié nécessaire pour faire face à l'augmentation et à la complexité de plus en plus grandes des applications modernes, surtout dans les domaines de l'énergie nucléaire et de l'électronique. A moins que l'on ne trouve une solution, le système pratiqué par les grands pays risque de s'obstruer définitivement et il pourrait bien arriver que les pays aient à abaisser le niveau des normes requises ou à renoncer quelque peu à leur souveraineté nationale en acceptant réciproquement les recherches effectuées par les uns et les autres de ces pays.

Un autre fait marquant des dernières années est le nombre de groupes gouvernementaux qui ont à s'occuper de la propriété industrielle, notamment ceux du Marché commun et de la Zone de libre-échange.

Vous êtes saisis du rapport de votre Commission de coordination internationale, qui est le fruit du remarquable travail du Dr Engi et de sa Commission. Vous constaterez que le domaine de la propriété industrielle, considéré du point de vue international, est une sorte de jungle et vous pouvez aisément vous représenter, quelque part au milieu de cette jungle, une belle jeune fille attachée à un arbre — pathétique image qui n'est autre que celle de la propriété industrielle — proie accessible à quiconque s'éprend d'elle! Nous nous plaisons à penser que nous avons pour mission de la protéger, et, soyez-en certains, nous sommes heureux de pouvoir recourir à l'aide que vous nous accordez. A notre avis, la situation doit être surveillée de très près et nous espérons que la Commission Engi pourra poursuivre son excellent travail.

Il n'est pas besoin de parler longuement des relations entre votre Association et le Bureau international.

Une étroite et amicale coopération entre vous et nous est, après tant d'années, l'un des faits marquants de la vie de la propriété industrielle et il n'est que juste que des relations de ce genre se soient établies entre la principale organisation internationale privée et la seule organisation inter-

gouvernementale qui consacrent leurs pensées uniquement à l'avancement de la protection de la propriété industrielle.

Nous savons combien nous nous appuyons sur vous et nous nous plaisons à penser que, parfois, de votre côté, vous appréciez notre utilité.

Je termine en vous remerciant, au nom du Bureau international et en mon propre nom, de nous avoir donné cette occasion de vous parler, et je me permets de féliciter également les organisateurs des excellents arrangements qu'ils ont pris pour les séances de travail du Congrès. Certains de vos membres qui viennent de l'étranger ont, assurément, été soulagés d'apprendre que ces séances de travail se tiendront à l'Hôtel de Ville de St-Pancras et non, comme on le craignait, à la gare de St-Pancras ! Les organisateurs ont eu un travail vraiment énorme à accomplir et je puis seulement espérer qu'après un effort aussi exceptionnel, ils retrouveront tout au moins une partie de leurs affaires ou de leurs activités.

Quant à nous, nous ne savons que trop qu'on ne saurait satisfaire tout le monde en toute occasion. Espérons seulement que, disposant d'un nouvel immeuble et d'une nouvelle structure financière, nous pourrions, avec un peu de chance, satisfaire quelques-uns quelquefois. »

* * *

Les travaux du Congrès se sont déroulés au cours de six séances, placées respectivement sous la présidence du Professeur P. J. Pointet (Suisse), du Professeur S. Ljungman (Suède), de M. C. Robinson, Q. C. (Canada), du Dr H. G. Heine (Allemagne), du Professeur G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas) et de M. M. Braschi (Italie). Les séances de travail ont été suivies par tous les participants et ont donné lieu à de très utiles débats qui ont abouti aux résolutions suivantes :

QUESTION 5 A

Déchéance de la marque pour non-usage

Le Congrès émet le vœu que l'article 5 C (1) de la Convention soit modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistré est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date d'enregistrement, ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage.

Dans les deux cas, l'annulation ne pourra pas être prononcée, si l'intéressé justifie des causes de son inaction. »

QUESTION 25 A

Radiation de l'enregistrement d'une marque en tout temps sur la preuve de l'abandon

Le Congrès décide de renvoyer la question au Comité exécutif en vue d'une étude complémentaire.

QUESTION 29 A

Marques ou noms à protection élargie

Le Congrès,

1° Considérant qu'il est désirable que certaines marques notoires soient protégées, non seulement contre l'emploi pour

les produits qu'elles couvrent, mais encore contre l'emploi pour désigner tous produits quelconques;

et que cette protection élargie fasse l'objet d'une disposition conventionnelle, distincte de l'article 6^{bis} et de l'article 10^{bis};

2° Considérant qu'il y a lieu d'étudier l'octroi de cette protection élargie :

- aux marques et aux noms commerciaux (et peut-être à d'autres signes distinctifs individuels);
- qui ont un caractère de notoriété, au sens de l'article 6^{bis}, dans le pays où la protection est réclamée;
- mais sans qu'ils soient nécessairement exploités dans ce pays;

3° Considérant qu'il y a lieu d'étudier l'interdiction d'utiliser le signe notoire pour des objets différents, lorsque cette utilisation :

- ou bien crée une possibilité de confusion;
- ou bien procure à l'utilisateur un avantage injustifié;
- ou bien cause au signe un affaiblissement réel de son caractère distinctif ou de son pouvoir attractif,

Invite le Comité exécutif à procéder à une étude complémentaire de la question, dans le but d'établir la rédaction d'une résolution.

QUESTION 30 A

Interdiction de la suppression ou de la limitation du droit de marque après un certain usage

Le Congrès émet le vœu que l'article 7 de la Convention soit modifié ainsi qu'il suit :

« La nature du produit ne peut, en aucun cas, affecter le droit exclusif d'utiliser la marque ni faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque, même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives. »

QUESTION 36

Interprétation de l'article 5 A de la Convention de Paris relativement à l'application de la sanction de la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation

Le Congrès,

Constatant que les débats de la Conférence de Lisbonne ont fait apparaître que l'article 5 A de la Convention devait être interprété comme ne concernant que les abus de monopole,

Est d'avis que la question de l'interprétation de cette disposition ne se pose plus.

QUESTION 37

Non-incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Le Congrès,

Considérant que les droits de propriété industrielle sont institués et protégés pour encourager les créateurs et favoriser le progrès technique et économique,

Affirme le principe que les règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence ne doi-

vent porter aucune atteinte, directe ou indirecte, ni à l'existence des droits de propriété industrielle, ni à l'exercice de ces droits dans les limites légales;

Recommande au Comité exécutif de suivre le développement de cette question et de prendre les mesures qui s'avèreront nécessaires.

QUESTION 28 B

Compétence arbitrale et exécution des sentences arbitrales en matière de contrats relatifs à des droits de propriété industrielle

Le Congrès est d'avis de ne pas poursuivre l'étude de cette question.

QUESTION 35 B

Méthode et préparation d'une étude en vue de l'unification des lois sur les brevets d'invention

Le Congrès décide de procéder à une étude en vue de rechercher des dispositions uniformes régissant des brevets d'invention et généralement acceptables.

Le Congrès décide qu'il sera procédé à cette étude dans les conditions suivantes:

1° L'étude portera d'abord sur la question de la détermination des inventions brevetables ou des conditions de brevetabilité, c'est-à-dire sur les points suivants:

- i) définition de la brevetabilité (objectif poursuivi par le brevet d'invention);
- ii) la condition de nouveauté:
 - a) nouveauté absolue ou relative,
 - b) faits constituant les antériorités,
 - c) divulgation du fait de l'inventeur;
- iii) autres conditions de brevetabilité:
 - a) utilité industrielle,
 - b) hauteur inventive,
 - c) progrès technique;
- iv) inventions non brevetables:
 - a) produits chimiques,
 - b) produits pharmaceutiques,
 - c) produits alimentaires,
 - d) nouveautés végétales.

2° Chaque groupe est invité à présenter, sur les points énumérés ci-dessus, les traits essentiels de la loi nationale de son pays et les réformes que le pays souhaite adopter ou est prêt à accepter.

QUESTION 3 A

Restrictions aux droits de titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Le Congrès,

Reprend et confirme le vœu adopté au Congrès de Stockholm;

Renvoie au Comité exécutif pour étude les causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté.

QUESTION 33 A

Protection temporaire aux expositions

Le Congrès,

Reprend et confirme le vœu du Congrès de Paris tendant à l'abrogation de l'article 11 de la Convention.

QUESTION 10 A

Prorogation des délais de toute nature expirant un jour férié

Le Congrès

Reprend et confirme le vœu du Congrès de Stockholm tendant à remplacer l'article 4 C (3) de la Convention par une disposition nouvelle, qui pourrait faire l'objet d'un article distinct, mais ajoute le *samedi* à l'énumération des jours visés.

Disposition nouvelle

« Si le dernier jour d'un délai prévu par les lois nationales ou les conventions internationales pour verser une taxe, pour remplir une formalité concernant l'obtention ou la conservation d'un droit de propriété industrielle expire un *samedi*, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fermeture du service chargé de percevoir la taxe, ou de celui auprès duquel la formalité doit être accomplie, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. »

QUESTION 34 B I

Protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

I. Examen et discussion des questions soulevées par le Comité exécutif à la Réunion de Luxembourg

Le Congrès

Approuve les observations formulées par la Conférence des Présidents concernant le projet établi par le Comité des experts en vue de la prochaine Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de La Haye et invite le Bureau à soumettre ces observations au Gouvernement des Pays-Bas et au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

QUESTION 34 B II

Protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

II. Révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles

Le Congrès

Invite le Comité exécutif à poursuivre l'étude de la question de la protection internationale des dessins et modèles sur la base de l'orientation du rapport de synthèse présenté au Congrès de Londres¹⁾.

QUESTION 31 B

Licence de la marque

Le Congrès

Emet le vœu que l'article 5 C (3) de la Convention soit remplacé par la disposition suivante:

« (1) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires par des personnes différentes considérées comme co-propriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, même si l'un des co-propriétaires est une personne sans exploitation propre.

(2) L'emploi d'une marque par une personne autre que le titulaire, autorisé en exécution de conventions ou relations

¹⁾ Voir ci-après, p. 144.

licites existant entre l'utilisateur et le titulaire de la marque, même si le titulaire n'a pas d'exploitation propre, sera considéré comme effectué par le titulaire lui-même, et n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union.

(3) Les pays de l'Union peuvent prévoir toutes mesures pour éviter que l'application des deux alinéas précédents nuise à l'intérêt public ou induise le public en erreur, et notamment exiger l'existence d'un contrôle effectif du titulaire de la marque sur la nature et les qualités des produits marqués. »

QUESTION 32 A

Traduction de la marque

Le Congrès invite le Comité exécutif à poursuivre l'étude de la question.

* * *

Les arrangements d'ordre administratif aussi bien que ceux de caractère social ont pleinement maintenu le haut degré de qualité que l'on en est arrivé à attendre des Congrès de l'AIPPI.

Peut-être le point culminant de la semaine a-t-il été atteint lors du magnifique banquet de clôture, dans la Grande Salle des Royal Courts of Justice, où jamais auparavant n'avait eu lieu un banquet. Les tables prévues pour 1200 invités (avec un dîner supplémentaire réservé à 300 autres personnes dans la salle, toute proche, de la Law Society) étaient éclairées aux chandelles et les grâces, avant et après le dîner, ont été chantées par le Templars Choir. Le Toast à la Reine a été porté par Sir John Hanbury-Williams et des discours ont été prononcés par M. Paul Mathély, M. Ross Woodley et le D^r Rodolphe Blum, chaque orateur étant salué par une fanfare de trompettes de la Royal Air Force¹⁾.

Le banquet a été suivi, dans les magnifiques salles des Inner and Middle Temples, d'un bal qui s'est poursuivi jusque tard dans la matinée.

Un succès des plus considérables et des plus agréables a marqué l'excursion à Blenheim Palace, près d'Oxford. Quinze cents invités y ont été transportés par trois trains spéciaux ne comprenant que des wagons-restaurants où ont été servis un excellent lunch, à l'aller, et le thé, au retour. L'organisation du déplacement de 1500 personnes hors de Londres, avec retour, le jour du «Derby», constituait un exploit remarquable.

Le Gouvernement britannique a donné à Lancaster House une réception qui a été honorée de la présence de son Altesse Royale le Prince Philip, Duc d'Edimbourg, auquel de nombreux invités ont été présentés.

Les sincères remerciements et la sincère admiration des participants vont au Groupe britannique de l'AIPPI, au Comité d'organisation et au Ladies' Committee pour la préparation de cette semaine qui a été des plus brillantes.

A la fin de la Conférence, le D^r Heine, au nom du Groupe allemand, a invité l'Association à tenir en Allemagne son Congrès de 1963. Cette invitation a été acceptée avec enthousiasme.

Le Congrès a vivement regretté que le Secrétaire général, M. Eugène Blum, n'ait pu, pour des raisons de santé, être présent que durant les deux derniers jours. En son absence, son assistant, le D^r Rodolphe Blum, s'est remarquablement acquitté de ses fonctions.

* * *

Le Congrès a été précédé d'une réunion de deux jours des Présidents des Groupes nationaux de l'AIPPI, placée sous la présidence de M. Geoffrey Tooke, Q. C. A cette réunion, le Bureau international était représenté par M. Magnin et M. Woodley.

La réunion en question avait pour principal objet l'examen du projet de révision de l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins ou modèles, et la mise au point des observations de l'AIPPI.

Après une étude approfondie, les vues exprimées au cours de la réunion ont été insérées, par le Rapporteur général, dans un rapport qui a été ultérieurement adopté par le Congrès et qui constituera certainement la base des instructions données à la délégation de l'AIPPI à la Conférence diplomatique de révision qui se tiendra à La Haye en novembre prochain.

Conférence de La Haye pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Observations formulées par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Introduction

I

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a examiné le projet de révision de l'Arrangement de La Haye établi par le Comité des experts.

Dans son Congrès de Londres, le 4 juin 1960, l'AIPPI a adopté à l'unanimité les observations suivantes, qu'elle a l'honneur de soumettre au Gouvernement des Pays-Bas et au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

II

Les dispositions du projet des experts peuvent se classer en quatre parties:

- I. Constitution d'une Union particulière.
- II. Formalités de l'enregistrement international.
- III. Mesures relatives à la protection accordée.
- IV. Institutions de l'Union particulière.

I. Constitution d'une Union particulière

Le projet Membres de l'Union particulière

L'article 1^{er} du projet prévoit la constitution d'une Union particulière, ouverte aux seuls pays membres de l'Union de Paris.

¹⁾ Cérémonial impressionnant, sinon un peu alarmant! (R. W.)

Observations

L'AIPPI approuve la disposition ouvrant l'accès de l'Union particulière aux seuls membres de l'Union générale:

- pour des raisons de fond, l'Arrangement se référant à des règles générales contenus dans la Convention d'Union;
- pour des raisons d'opportunité.

*Le projet***Objet de l'Union**

Selon son titre l'Arrangement a pour objet « le dépôt international des dessins ou modèles ».

Observations

L'AIPPI approuve la rédaction du titre, car elle constate que l'Arrangement est un instrument de formalités.

Adhésion à l'Union**Entrée en vigueur de l'Arrangement***Le projet*

1. L'adhésion à l'Arrangement, ou sa dénonciation, sont prévues par les articles 15, 18, 19 et 21 du projet.

2. L'application de l'Arrangement est prévue par l'article 17: il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par dix pays, dont trois ne faisant pas partie de l'actuel Arrangement de La Haye.

Observations

L'AIPPI souligne que le but poursuivi est d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays nouveaux.

Protocole*Le projet*

1. Un projet de Protocole annexé contient certaines dispositions complémentaires.

2. L'article 22 du projet prévoit:

- que les pays ayant adhéré à l'Arrangement de La Haye, de 1925, sont considérés comme adhérant au Protocole, sauf déclaration contraire;
- que les nouveaux adhérents peuvent ratifier le Protocole.

Observations

L'AIPPI approuve le projet sur ce point.

II. Formalités de l'enregistrement international

Le projet des experts comporte l'institution d'un dépôt et d'un enregistrement des dessins ou modèles auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (art. 1^{er} et 2).

*Le projet***Les déposants**

Sont admis à effectuer le dépôt (art. 2):

- les ressortissants d'un Etat contractant;
- les non-ressortissants ayant, sur le territoire d'un Etat contractant, soit leur domicile, soit un établissement commercial effectif et sérieux.

Observations

L'AIPPI ne formule pas d'observations sur ce point.

*Le projet***La demande d'enregistrement**

La demande d'enregistrement est présentée au Bureau international (art. 3).

1. Elle peut être présentée:

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'une Administration nationale (les pays peuvent imposer à leurs nationaux de présenter leur demande par l'intermédiaire de l'Administration nationale).

2. La demande comporte:

- a) obligatoirement, une photographie ou une représentation graphique du dessin ou modèle;
- b) facultativement, et en outre:
 - un exemplaire ou une maquette de l'objet;
 - une description des caractéristiques du dessin ou modèle déposé.

3. Le dépôt peut être multiple.

4. Le cas échéant, la demande comporte la revendication de priorité.

Observations

En ce qui concerne le dépôt multiple, l'AIPPI formule une triple observation:

1. L'institution du dépôt multiple doit être approuvée, en raison de l'économie de frais qui peut être ainsi réalisée.

2. Le projet de règlement impose, pour la régularité du dépôt multiple, une double condition:

- a) que les différents modèles déposés ensemble soient destinés à être incorporés dans des objets du même genre. Cette condition doit être approuvée;
- b) que le nombre des modèles faisant l'objet du dépôt multiple ne dépasse pas 20.

L'AIPPI estime, dans sa majorité, que ce chiffre maximum de 20 est trop bas.

3. Une difficulté doit être signalée:

Il est à craindre que certains pays dont la législation intérieure ne permet pas le dépôt multiple ne reconnaissent pas, sur leur territoire, la validité de dépôts internationaux multiples, effectués par les ressortissants d'autres pays adhérents.

L'AIPPI émet le vœu que les pays trouvent une solution à cette difficulté.

*Le projet***Limitation territoriale**

Le projet des experts ne prévoit pas la possibilité de limiter territorialement la portée d'un dépôt.

Observations

L'AIPPI a posé la question de savoir s'il ne convenait pas d'introduire dans l'Arrangement la possibilité d'opérer une limitation territoriale des effets du dépôt, selon une disposition analogue à celle introduite dans l'Arrangement de Madrid par la Conférence de Nice.

Certes, les motifs en faveur de la limitation territoriale en matière de marques ne sont pas entièrement valables en matière de modèles.

Néanmoins, l'AIPPI s'est prononcée, à une faible majorité, en faveur de l'introduction de la limitation territoriale.

Le projet

Renonciation au dépôt

Le projet des experts n'a pas repris les dispositions contenues dans l'article 13 de l'actuel Arrangement: cet article 13 permet au déposant de renoncer à son dépôt, à tout moment, en totalité ou en partie.

Observations

L'AIPPI estime qu'il conviendrait de reprendre dans le texte nouveau les dispositions de l'article 13 ancien.

Le projet

L'enregistrement

L'article 4 du projet dispose:

Alinéa 1: le Bureau international inscrit la demande présentée dans le registre international.

Alinéa 2: la date de l'enregistrement international est celle où est accomplie la dernière de ces formalités: réception de la demande — réception de la taxe — réception de la photographie ou de la représentation du dessin ou modèle.

Observations

1. L'AIPPI constate que le projet des experts vise en réalité deux opérations, et qu'une confusion est créée entre ces deux opérations.

a) Les deux opérations visées par le projet sont les suivantes:

- d'abord, la réception de la demande d'enregistrement;
- ensuite, l'inscription de la demande reçue sur le registre.

b) Ces deux opérations doivent être distinguées, car un certain délai peut s'écouler entre l'exécution de l'une et de l'autre.

Or, cette distinction est insuffisamment faite, et il en résulte une équivoque fâcheuse. En effet:

- l'article 4 (2) dispose bien que la date de l'enregistrement est celle de la réception de la demande;
- mais l'article 5 (1) prévoit que les effets de la protection se produisent à compter « de l'enregistrement dans le registre international »; également, les articles 7 et 10, pour le calcul de la durée de la protection, paraissent prendre en considération l'enregistrement lui-même.

2. Pour dissiper cette confusion, l'AIPPI formule les deux suggestions suivantes:

a) En vérité, la seule date qui importe est celle de la réception de la demande, c'est-à-dire *la date du dépôt*.

C'est en effet le dépôt (ou la réception de la demande) qui fait courir le délai de priorité et qui ouvre le droit à la protection.

Il semble donc opportun de ne pas tenir compte de la seconde opération, constituée par l'enregistrement proprement dit, c'est-à-dire l'inscription sur le registre.

Il convient seulement de retenir la date du dépôt, c'est-à-dire celle de la réception de la demande.

Il faut préciser que le dépôt est suffisant lorsqu'il répond aux stipulations de l'article 4 A (3) de la Convention générale, tel que révisé à Lisbonne.

b) Cependant, si l'exécution des deux opérations est maintenue, il est nécessaire de réviser le texte, afin de préciser clairement:

- la distinction entre les deux opérations;
- la règle par laquelle c'est la première opération (réception de la demande ou dépôt) qui fait courir le délai de priorité et qui ouvre le droit à la protection.

Le projet

La publication

1. Le Bureau international procède à la publication des dessins ou modèles enregistrés [art. 4 (3)].

2. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication à six mois [art. 4 (4)].

3. Les dépôts sont à la disposition du public, sauf pendant la période de secret [art. 4 (5)].

Observations

1. La publication des dessins ou modèles a fait l'objet, au sein des instances préparatoires, d'un débat approfondi:

- selon les uns, la publication est nécessaire pour informer les tiers des créations pour lesquelles la protection est réclamée;
- selon les autres, la publication est nuisible, car elle divulgue la création et en favorise l'imitation.

L'AIPPI, après avoir évoqué ce débat, approuve le compromis, contenu dans le projet, consistant à prévoir la publicité, avec faculté de réserver une période de secret de six mois.

2. L'article 4 (4) prévoit que, pendant la période de secret, le déposant peut retirer son dépôt.

L'AIPPI estime qu'il y aurait intérêt à préciser que, dans ce cas, l'inscription sur le registre est radiée.

Le projet

Changement de propriété

L'article 8 prévoit que le Bureau international enregistre et publie les changements affectant la propriété des dessins ou modèles.

Observations

L'AIPPI n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Le projet

Taxes

1. L'article 12 b) prévoit que l'enregistrement donne lieu à perception d'une taxe dont le montant est fixé par le règlement d'exécution.

2. L'article 6 du projet de règlement prévoit toute une série de taxes (par exemple: 50 fr. s. pour l'enregistrement d'un seul modèle, avec publication en noir et blanc sur un espace standard).

Observations

M. le Vice-Directeur du Bureau international a fait remarquer qu'il ne convient pas de comparer les taxes futures avec la taxe actuelle, laquelle est largement insuffisante et devrait être normalement portée à 25 ou 30 fr. s.

L'AIPPI reconnaît la nécessité de fixer les taxes à un montant suffisant.

III. Mesures relatives à la protection accordée

Le projet Définition des dessins ou modèles

Le projet ne comporte pas de définition des dessins ou modèles, objets de la protection.

Observations

1. L'AIPPI est unanime à estimer qu'il n'est ni possible, ni désirable, d'établir une définition des dessins ou modèles.

2. L'AIPPI s'est posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter le qualificatif « industriels » aux mots « dessins ou modèles » employés dans le projet.

Cette adjonction pourrait se justifier:

- par le désir d'éviter une confusion entre les dessins ou modèles qui font l'objet de l'enregistrement international et les « modèles d'utilité » qui ne sauraient être visés dans l'Arrangement;
- par le fait que, aussi bien dans la Convention générale [art. 1 (2)] que dans l'actuel Arrangement de La Haye de 1925, les dessins ou modèles sont qualifiés d'« industriels ».

L'AIPPI estime qu'il est préférable de ne pas ajouter le qualificatif « industriels », précisément pour éviter toute confusion possible avec le domaine des modèles d'utilité.

Mais l'AIPPI estime souhaitable de préciser que les modèles d'utilité sont exclus des prévisions de l'Arrangement, par une disposition insérée dans le texte ou, le cas échéant, par une déclaration d'un exposé des motifs.

Les effets de l'enregistrement international ou la protection accordée

Le projet

La protection accordée par l'effet de l'enregistrement international est prévue par les articles 5 (1), 10 et 16:

L'article 5 (1) dispose que l'enregistrement international produira les mêmes effets qu'un dépôt ou la délivrance d'un titre dans chacun des pays contractants.

L'article 10 dispose que les pays contractants accorderont aux dessins ou modèles enregistrés internationalement une protection, dont la durée sera la même que celle dont bénéficient les dessins ou modèles déposés dans les pays considérés.

Enfin, l'article 16 oblige chaque pays à adopter, ayant la ratification de l'Arrangement, les mesures nécessaires pour assurer son application.

Observations

1. L'AIPPI rappelle que deux systèmes sont possibles pour déterminer la protection accordée par l'effet de l'enregistrement international:

a) Le premier système consiste à prévoir que la protection découle de l'enregistrement international.

Il faut alors insérer dans l'Arrangement une disposition de droit supra-national, prévoyant que « les modèles enregistrés seront protégés dans tous les pays contractants ».

b) Le second système consiste à prévoir que la protection découle de la loi nationale.

Dans ce cas, l'Arrangement n'est qu'un simple instrument technique, instituant la formalité de l'enregistrement international, et renvoyant aux lois nationales pour déterminer la protection accordée.

2. L'AIPPI constate que le projet d'Arrangement a délibérément adopté le second système.

L'AIPPI l'approuve pour les raisons suivantes:

- la plupart des pays n'admettraient pas que la protection soit accordée à tous les modèles enregistrés, quels qu'ils soient;
- la plupart des pays ne peuvent pas, constitutionnellement, appliquer directement un traité international à titre de loi interne.

3. Mais l'AIPPI estime tout à fait souhaitable de reprendre dans l'Arrangement la disposition de l'article 5 (5) de la Convention générale adoptée à Lisbonne, à savoir:

« Les dessins et modèles seront protégés dans tous les pays de l'Union. »

En effet:

- a) cette règle ne fait pas écho au système de la protection découlant de la loi nationale, car elle comporte seulement une obligation pour les pays d'organiser la protection sur leur territoire;
- b) il est bon que cette règle soit rappelée dans l'Arrangement, à l'égard des pays qui pourraient adhérer avant d'avoir ratifié les Actes de Lisbonne.

Le projet

Priorité

L'article 6 prévoit que l'enregistrement international, effectué dans les six mois d'une première demande, bénéficie de la priorité.

Observations

L'AIPPI observe que l'article 6 vise seulement la possibilité d'invoquer la priorité d'une première demande déposée dans l'un des pays contractants.

Il serait bon de préciser que le déposant peut invoquer la priorité d'une première demande, déposée dans un pays unioniste, même si ce pays n'est pas adhérent à l'Arrangement.

Le projet

Durée de la protection

1. L'enregistrement international est valable pour cinq ans. Il est renouvelable pour des périodes de cinq ans, sur une demande formulée pendant la dernière année de la période en cours (art. 7).

2. La durée minima de protection accordée par les pays est [art. 10 (3)]:

- de dix ans, à compter de la date de l'enregistrement international;
- de cinq ans, dans le cas où l'enregistrement international n'est pas renouvelé.

Cette durée minima est portée à quinze ans pour les signataires du Protocole annexé.

3. En principe, la durée de la protection dans les pays est celle de la législation intérieure, sous réserve du respect de la durée minima ci-dessus [art. 10 (1)].

Mais les pays ont la faculté de prévoir une durée plus courte, sans descendre en-dessous de la durée minima prévue [art. 10 (2)].

Observations

L'AIPPI approuve la proposition de compromis contenue dans le projet.

Elle formule seulement les deux observations de détail suivantes:

1. Il serait bon de reprendre les dispositions de l'article 10 de l'actuel Arrangement, aux termes desquelles le Bureau international est chargé de donner aux déposants un avis officieux de l'échéance du dépôt.

2. Il serait bon de préciser, dans l'article 7, que le renouvellement du dépôt se fera directement au Bureau international.

Le projet

Cumul de protection

L'article 14 prévoit:

- que l'on peut invoquer les dispositions plus larges des lois nationales;
- que le régime de l'Arrangement n'affecte pas la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par les conventions internationales sur le droit d'auteur.

Observations

L'AIPPI approuve les dispositions de l'article 14, qu'elle estime très sages.

Le projet

Les réserves des lois nationales

Les articles 5 et 9 prévoient les points sur lesquels les législations nationales peuvent apporter des restrictions.

1. Les pays peuvent prévoir que l'enregistrement international ne produira pas d'effet sur leur territoire à l'égard de leurs ressortissants [art. 5 (2)].

2. Les pays qui pratiquent l'examen préalable peuvent, dans un délai de six mois, refuser la protection aux dessins ou modèles enregistrés internationalement, qui ne répondent pas aux exigences de la loi intérieure [art. 5 (3)].

3. Les pays dont la loi intérieure exige, comme condition de la protection, la présentation du dessin ou modèle au public, peuvent refuser la protection à l'enregistrement international, si cette présentation n'est pas intervenue dans un délai de six mois.

La présentation au public est réalisée, lorsque l'objet dans lequel est incorporé le dessin ou modèle est exposé, vendu ou offert gratuitement au public dans un pays quelconque [art. 5 (4)].

4. Une mention de réserve ne peut être exigée pour la reconnaissance du droit.

Si la loi nationale exige une mention de réserve pour l'exercice de certaines voies de recours, cette exigence sera satisfaite par l'apposition sur les objets ou leur étiquette du symbole (D), suivi de certaines indications [art. 9].

Le Protocole annexé prévoit la renonciation à cette exigence pour les pays qui le signent.

Observations

1. Les réserves contenues dans le projet ont fait l'objet de deux sortes d'observations:

a) Pour les uns, elles sont inutiles, puisque la protection découle des lois nationales.

Néanmoins, il faut remarquer:

- que ces réserves sont demandées par certains pays et qu'il est nécessaire de répondre à cette demande;
- que ces réserves limitent les restrictions qui peuvent être apportées par les lois nationales et que, dans ce sens, elles sont favorables à la protection.

b) Pour les autres, les réserves sont regrettables, comme limitant la protection d'une façon excessive.

Mais il faut remarquer que ces regrets sont vains, puisque la protection découle de la loi nationale qui est souveraine sur ce point.

2. En conclusion, le compromis contenu dans le projet est approuvé par l'AIPPI.

IV. Institutions de l'Union particulière

Le projet

Le Comité international

Le projet prévoit l'institution d'un Comité international, composé de représentants des Etats contractants.

Ce Comité se réunit sur la convocation du Directeur du Bureau international, avec l'accord du Gouvernement suisse, ou à la demande du tiers des Etats membres.

Il a pour attributions:

- de modifier le règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes;
- d'étudier les problèmes de l'application de l'Arrangement [art. 11].

Le règlement d'exécution

1. Les détails de l'application de l'Arrangement sont fixés par un règlement d'exécution [art. 12].

2. Le règlement d'exécution peut être modifié:

- soit par le Comité [art. 11],
- soit par une procédure écrite: les amendements proposés par le Directeur du Bureau international sont considérés comme adoptés si aucun Etat n'a formulé d'opposition dans le délai d'un an à compter de la proposition [art. 13 (2)].

Conférence de révision

L'Arrangement peut être révisé par des conférences, convoquées à la demande du Comité international ou de la moitié des Etats contractants [art. 20].

Observations

L'AIPPI n'a pas d'observations à formuler sur ces différents points.